

N° 30

25 JUIL.
2002

Page 1941
à 2032

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1947 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 17-7-2002 (NOR : MEND0201712A)
- 1948 **Administration académique** (RLR : 142-5)
Élection des représentants des aides-éducateurs et désignation des représentants de leurs employeurs pour la composition des conseils académiques des aides-éducateurs.
A. du 24-6-2002. JO du 5-7-2002 (NOR : MENE0201473A)
- 1949 **Administration académique** (RLR : 142-5)
Conseils académiques des aides-éducateurs.
C. n° 2002-158 du 18-7-2002 (NOR : MENE0201630C)
- 1950 **Administration académique** (RLR : 142-5)
Opérations électorales des conseils académiques des aides-éducateurs - année 2002.
N.S. n° 2002-157 du 18-7-2002 (NOR : MENE0201629N)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1953 **Action sociale** (RLR : 270-0)
Conditions d'examen des dossiers de secours et de prêts en commission départementale d'action sociale.
C. n° 2002-156 du 17-7-2002 (NOR : MENA0201685C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1957 **ENS de Cachan** (RLR : 441-0d)
Conditions d'admission en première année.
A. du 24-6-2002. JO du 11-7-2002 (NOR : MENR0201471A)
- 1958 **Écoles normales supérieures** (RLR : 441-0)
Nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée aux ENS - session 2002.
A. du 26-6-2002. JO du 5-7-2002 (NOR : MENR0201539A)
- 1959 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4b)
BTS "bâtiment" et BTS "études et économie de la construction".
A. du 1-7-2002. JO du 9-7-2002 (NOR : MENS0201565A)
- 1959 **Diplôme de conseiller en économie sociale et familiale** (RLR : 544-4b)
Orientations pédagogiques concernant la préparation au DCESF.
C. n° 2002-152 du 17-7-2002 (NOR : MENS0201650C)
- 1961 **Action éducative européenne** (RLR : 455-0)
Erasmus : principes de la réforme du contrat institutionnel.
C. n° 2002-159 du 18-7-2002 (NOR : MENC0201699C)

- 1968 **CNESER** (RLR : 453-0 ; 551-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 28-1-2002 (NOR : MENS0201670S)
- 1977 **CNESER** (RLR : 453-0 ; 551-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 25-3-2002 (NOR : MENS0201668S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1985 **Travaux personnels encadrés** (RLR : 520-1)
Thèmes nationaux pour les TPE dans le cycle terminal
de la série scientifique à orientation sciences de l'ingénieur.
N.S. n° 2002-153 du 17-7-2002 (NOR : MENE0201653N)
- 1987 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2)
Création de la mention complémentaire "sécurité civile
et d'entreprise".
A. du 28-6-2002. JO du 6-7-2002 (NOR : MENE0201443A)
- 1988 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2)
Création de la mention complémentaire "services financiers".
A. du 28-6-2002. JO du 6-7-2002 (NOR : MENE0201445A)
- 1990 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2)
Création de la mention complémentaire "technicien des équipements
audiovisuels professionnels".
A. du 28-6-2002. JO du 6-7-2002 (NOR : MENE0201444A)
- 1992 **Action éducative européenne** (RLR : 514-5 ; 525-0)
Utilisation des programmes européens Socrates et Leonardo da Vinci
dans la mise en œuvre de l'interdisciplinarité à l'école, au collège,
au LEGT et au LP.
N.S. n° 2002-154 du 17-7-2002 (NOR : MENE0201654N)

PERSONNELS

- 2001 **Concours** (RLR : 820-2 ; 822-3 ; 531-7)
Programmes de certains concours de l'agrégation et CAER
correspondants, de certains concours du CAPES et CAFEP
et CAER correspondants et 3ème concours de CPE - session 2003.
N.S. n° 2002-155 du 17-7-2002 (NOR : MENP0201667N)
- 2007 **Recrutement** (RLR : 623-7)
Recrutement dans le corps des magasiniers spécialisés du MEN.
A. du 24-6-2002. JO du 5-7-2002 (NOR : MENA0201477A)
- 2009 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
Compte rendu de la réunion du CCHS ministériel compétent
pour l'enseignement supérieur et la recherche.
Réunion du 2-5-2002 (NOR : MENA0201693X)

- 2010 **Personnels enseignants du second degré** (RLR : 805-0)
Sanction disciplinaire.
A. du 8-7-2002 (NOR : MENP0201694A)
- 2011 **CNESER** (RLR : 710-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 14-1-2002 (NOR : MENS0201669S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2017 **Nomination**
Doyen de groupe.
A. du 17-7-2002 (NOR : MENI0201649A)
- 2017 **Renouvellement**
Doyens de groupe.
A. du 17-7-2002 (NOR : MENI0201648A)
- 2017 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 1-7-2002. JO du 10-7-2002 (NOR : MENI0201569A)
- 2018 **Nominations**
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - session 2002.
A. du 3-7-2002 (NOR : MENA0201652A)
- 2020 **Liste d'aptitude**
Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2002.
A. du 17-7-2002 (NOR : MENA0201730A)
- 2020 **Nominations**
Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2002.
A. du 2-7-2002 (NOR : MENA0201651A)
- 2025 **Liste d'aptitude**
Accès aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré - année 2002-2003.
A. du 17-7-2002 (NOR : MENA0201691A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2027 **Vacance de poste**
SGASU adjoint du rectorat de la Guyane.
Avis du 17-7-2002 (NOR : MENA0201684V)
- 2028 **Vacance de poste**
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille.
Avis du 17-7-2002 (NOR : MENA0201679V)
- 2029 **Vacances de postes**
Directeurs de CRDP.
Avis du 17-7-2002 (NOR : MENA0201683V)

2030

Vacance de poste

Poste à l'École nationale supérieure de physique de Marseille.
Avis du 17-7-2002 (NOR : MENA0201731V)

2030

Vacance de poste

Agent comptable de l'université d'Évry-Val d'Essonne.
Avis du 17-7-2002 (NOR : MENA0201680V)

RECTIFICATIF

Dans le B.O. n° 25 du 20 juin 2002, dans le texte relatif aux comités techniques paritaires des CRDP de Paris, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, une erreur s'est glissée dans le tableau de la page 1670.

Pour la Guyane :

au lieu de :

CGT	1	FSU	0	UNSA	2
-----	---	-----	---	------	---

la répartition des sièges est la suivante :

CGT	0	FSU	1	UNSA	2
-----	---	-----	---	------	---

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MEND0201712A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 17-7-2002

**MEN
DA B1**

Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2000-298
du 6-4-2000 ; A. du 7-1-1998 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)

B - Service de l'organisation et des moyens

Sous-direction des bibliothèques et de la documentation

Au lieu de : M. Jolly Claude, conservateur général des bibliothèques

Lire : M. Jolly Claude, sous-directeur

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO)

A - Service des formations

Au lieu de : Mme Mallet Françoise, chef de service
Lire : N...

Sous-direction des enseignements des écoles et des formations générales et technologiques des collèges et lycées

Au lieu de : M. Maccario Bernard, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Lire : M. Maccario Bernard, sous-directeur

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT (DPD)

A - Sous-direction de la programmation

Au lieu de : M. Fallourd Pierre, ingénieur de recherche

Lire : M. Fallourd Pierre, sous-directeur

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

Adjoints au directeur

Supprimer :

Mme Claudine Peretti, chef de service

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT (DPATE)

B - Sous-direction des personnels d'encadrement

DPATE B2 - Bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mme Liger-Belair Valérie, attachée principale d'administration centrale

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF)

A - Sous-direction du budget de l'enseignement scolaire

Au lieu de : M. Haddad Bernard, ingénieur de recherche

Lire : M. Haddad Bernard, sous-directeur

DÉLÉGATION AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION (DRIC)

B - Sous-direction des affaires européennes

Au lieu de : M. de Longueau Jean-Yves, professeur agrégé

Lire : M. de Longueau Jean-Yves, sous-directeur.

Article 2 - La directrice de l'administration

est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au B.O.
Fait à Paris, le 17 juillet 2002

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

**ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE**

NOR : MENE0201473A
RLR : 142-5

ARRÊTÉ DU 24-6-2002
JO DU 5-7-2002

MEN
DESCO B6

Élection des représentants des aides-éducateurs et désignation des représentants de leurs employeurs pour la composition des conseils académiques des aides-éducateurs

*Vu code du travail, not. art. L. 322-4-18 à L. 322-4-21
issus de L. n° 97-940 du 16-10-1997 ; L. n° 83-663
du 22-7-1983 mod., compl. L. n° 83-8 du 7-1-1983 ;
L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 85-924
du 30-8-1985 mod. ; D. n° 97-954 du 17-10-1997,
not. premier alinéa de art. 6 ; D. n° 2000-723
du 28-7-2000 ; A. du 28-7-2000*

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté du 28 juillet
2000 susvisé est **remplacé** par un article 5 rédigé
comme suit :

“Le recteur assure l'organisation et veille au
bon déroulement des élections.

Il établit la liste électorale, qui est ensuite
publiée par voie d'affichage au rectorat.

Sur le lieu d'affectation principale des aides-
éducateurs, un extrait de la liste électorale ne
comportant que les aides-éducateurs en fonction
dans l'établissement est affiché ; il indique la
possibilité de consulter la liste électorale
complète au rectorat.

Dans les dix jours suivant cette publication, les
électeurs peuvent présenter des réclamations
contre les inscriptions ou omissions sur la liste
électorale.

Le recteur statue sans délai sur les réclamations.”

Article 2 - Le dernier alinéa de l'article 7 de
l'arrêté du 28 juillet 2000 susvisé est **remplacé**
par l'alinéa suivant :

“Le recteur vérifie que les listes satisfont aux
conditions susvisées, puis fait procéder à leur
affichage au rectorat et dans le lieu d'affectation
principale des aides-éducateurs. Aucune modi-
fication des listes n'est possible trente jours

avant la date du scrutin.”

Article 3 - L'article 10 de l'arrêté du 28 juillet
2000 susvisé est **remplacé** par un article 10
rédigé comme suit :

Le vote s'effectue uniquement par correspon-
dance de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote exempt de
toute rature, surcharge ou radiation, dans
l'enveloppe n° 1 sans la cacheter.

Cette enveloppe, qui ne doit comporter aucune
mention ni aucun signe distinctif, est glissée
dans l'enveloppe n° 2, qui est cachetée et sur
laquelle sont inscrits, au recto, les nom et
prénom de l'électeur ainsi que son adresse
d'affectation principale et sa signature.

Les enveloppes n° 2 ne comportant pas les
mentions permettant d'identifier l'électeur ne
sont pas prises en compte.

L'enveloppe n° 2 est placée dans l'enveloppe T,
n° 3, cachetée également, au recto de laquelle
figure la mention : “Élections des représentants
au conseil académique des aides-éducateurs”.

L'enveloppe T, n° 3, est adressée par chaque
électeur au rectorat par la voie postale exclusi-
vement, de telle sorte qu'elle y parvienne au
plus tard à la date limite fixée pour la réception
des votes qui est indiquée dans la note explica-
tive du recteur, annexée au matériel de vote.

Les plis parvenus après la date du scrutin ne sont
pas pris en compte.”

Article 4 - Le paragraphe I de l'article 12 de
l'arrêté du 28 juillet 2000 susvisé est **remplacé**
par un paragraphe I rédigé comme suit :

“I - Sont mises à part sans être ouvertes les
enveloppes n° 3 parvenues après la clôture du
scrutin.

Sont mises à part sans être ouvertes et sans que
les noms des électeurs dont émanent ces enve-
loppes soient émargés sur la liste électorale :

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent
pas le nom et la signature du votant ou sur

lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même aide-éducateur.

Les enveloppes n° 2 restantes sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne, sous réserve des dispositions suivantes :

Sont mis à part sans que les noms des électeurs dont émanent les enveloppes concernées soient émarginés sur la liste électorale :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

L'ensemble de ces opérations est retranscrit sur un procès-verbal, auquel sont annexées les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes."

Article 5- Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2002

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE

NOR : MENE0201630C
RLR : 142-5

CIRCULAIRE N°2002-158
DU 18-7-2002

MEN
DESCO B6

Conseils académiques des aides-éducateurs

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La présente circulaire a pour objet de modifier, afin de les mettre en conformité avec le décret n° 2000-723 du 28 juillet 2000, relatif au conseil académique des aides-éducateurs, et avec l'arrêté du 28 juillet lui-même modifié par l'arrêté du 24 juin 2002, les dispositions de la circulaire n° 2002-139 du 4 septembre 2000 relatives aux modalités d'élection des représentants des aides-éducateurs aux conseils académiques des aides-éducateurs.

La circulaire n° 2000-139 du 4 septembre 2000 est **modifiée** ainsi qu'il suit.

Le premier alinéa du paragraphe II.3.1 La liste électorale, est **remplacé** par l'alinéa suivant :

"Le recteur établit la liste électorale qui est publiée par affichage au rectorat. Sur le lieu d'affectation principale des aides-éducateurs est affiché un extrait de la liste électorale ne comportant que les aides-éducateurs en fonction dans l'établissement. La liste électorale complète est consultable au rectorat et dans les inspections académiques. Elle est également consultable sur le

serveur académique. Cette liste peut être communiquée par support informatique aux organisations syndicales qui le demandent."

Le dernier alinéa du paragraphe II.3.2 Les listes de candidats, est **remplacé** par l'alinéa suivant :

"Le recteur vérifie que les listes satisfont aux conditions susvisées, puis fait procéder à leur affichage au rectorat et dans le lieu d'affectation principale des aides-éducateurs. Aucune modification des listes n'est possible trente jours avant la date du scrutin. Le désistement d'un candidat au cours des trente jours francs avant l'ouverture du scrutin entraîne l'annulation de sa candidature sans qu'il puisse être remplacé."

Les huit derniers alinéas du paragraphe II.3.4 Les modalités du vote, sont **remplacés** par les alinéas suivants :

"Le vote s'effectue de la façon suivante :

L'électeur insère son bulletin de vote exempt de toute rature, surcharge ou radiation, dans l'enveloppe n° 1 sans la cacheter.

Cette enveloppe, qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif, est glissée dans l'enveloppe n° 2, qui est cachetée et sur laquelle sont inscrits, au recto, les noms (patronymique et le cas échéant marital) et prénom de l'électeur ainsi que son adresse d'affectation principale et sa signature.

Les enveloppes n° 2 ne comportant pas les

mentions permettant d'identifier l'électeur ne sont pas prises en compte.

L'enveloppe n° 2 est placée dans l'enveloppe T, n° 3, cachetée également, au recto de laquelle figure la mention: "Élections des représentants au conseil académique des aides-éducateurs". L'enveloppe T, n° 3, est adressée par chaque électeur au rectorat par la voie postale exclusivement, de telle sorte qu'elle y parvienne au plus tard à la date limite fixée pour la réception des votes qui est indiquée dans la note explicative du receur, annexée au matériel de vote. Les électeurs peuvent effectuer l'envoi de leur vote dès réception du matériel de vote transmis par le rectorat, ou, en cas de suspension de contrat, par le chef d'établissement ou le directeur d'école.

Les plis parvenus après la date du scrutin ne sont pas pris en compte."

Le 1- du paragraphe II.3.5 Recensement, est **remplacé** par :

"1 - Recensement

a) Sont mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°3 parvenues après la clôture du scrutin.

b) Sont mises à part sans être ouvertes et sans que les noms des électeurs dont émanent ces enveloppes soient émargés sur la liste électorale :

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous

la signature d'un même aide-éducateur.

c) Les enveloppes n° 2 restantes sont ouvertes. Compte tenu du fait que seuls doivent être comptabilisés comme votants les électeurs dont le vote sous enveloppe n° 1 est recevable et peut être introduit dans l'urne, il est préférable que l'émargement de la liste électorale soit effectué au moment de l'ouverture des enveloppes n° 2. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne, sous réserve des dispositions suivantes :

Sont mis à part sans que les noms des électeurs dont émanent les enveloppes concernées soient émargés sur la liste électorale :

- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

L'ensemble de ces opérations est retranscrit sur un procès-verbal, auquel sont annexées les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes."

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**ADMINISTRATION
ACADÉMIQUE**

NOR : MENE021629N
RLR : 142-5

**NOTE DE SERVICE N°2002-157
DU 18-7-2002**

**MEN
DESCO B6**

Opérations électorales des conseils académiques des aides-éducateurs - année 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier des opérations électorales de l'année 2002 pour l'élection des délégués des aides-éducateurs dans les

conseils académiques.

La date du scrutin est fixée, pour toutes les académies, **au jeudi 5 décembre 2002** date limite de réception des votes par correspondance.

En application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2000, relatif à l'élection des représentants des aides-éducateurs et à la désignation des représentants de leurs employeurs, modifié par l'arrêté du 24 juin 2002, les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

(voir tableau page suivante)

Mardi 1er octobre 2002	Date d'établissement de la liste électorale
Vendredi 11 octobre 2002	Date limite des réclamations des électeurs contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale
Lundi 14 octobre 2002	Date limite de communication de la liste électorale par support informatique
Lundi 21 octobre 2002	Date limite du dépôt des listes de candidats
Lundi 4 novembre 2002	Date limite de modification des listes de candidats (remplacement accepté jusqu'à ce jour)
Jeudi 7 novembre 2002	Date limite d'envoi de l'exemplaire de bulletin de vote au rectorat, accompagné de la maquette de la profession de foi
Vendredi 15 novembre 2002	Date d'envoi du matériel de vote aux aides-éducateurs
Jeudi 5 décembre 2002	Date du scrutin. Date limite de réception des votes par correspondance au bureau de vote du rectorat avant 17 heures
Vendredi 6 décembre 2002	Dépouillement et proclamation des résultats

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**ACTION
SOCIALE**

**NOR : MENA0201685C
RLR : 270-0**

**CIRCULAIRE N°2002-156
DU 17-7-2002**

**MEN
DPATE A3**

Conditions d'examen des dossiers de secours et de prêts en commission départementale d'action sociale

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les conditions d'examen des dossiers de secours et de prêts en commission départementale d'action sociale (CDAS). La plupart des commissions procèdent à l'examen de dossiers nominatifs, d'autres analysent les situations sociales qui leurs sont soumises sur la base de dossiers dont toute mention nominative a été préalablement retirée ou biffée.

La présente circulaire poursuit un triple objectif :
- harmoniser les procédures d'instruction des demandes d'aides et de prêts ;
- renforcer la garantie de secret de la vie privée ;
- clarifier les obligations de secret des personnels sociaux d'une part et des membres des commissions d'action sociale d'autre part.

Après avoir rappelé les spécificités du rôle et de la composition des commissions chargées de l'action sociale (I), les conditions d'examen des demandes d'aide sociale seront précisées (II), ainsi que les obligations des personnels sociaux, des membres des commissions et des personnels ayant à traiter de données nominatives en matière de secret professionnel. (III)

I - Spécificités de la composition et du rôle des commissions d'action sociale

Les commissions d'action sociale ont été redéfinies par arrêté du 4 octobre 1991 modifié par l'arrêté du 21 février 2001. Contrairement aux commissions d'attribution des aides de la plupart des ministères, les commissions d'action sociale de l'éducation nationale ne sont pas paritaires mais tripartites avec des représentants :

- de l'administration ;
- des fédérations de fonctionnaires de l'éducation nationale ;
- de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Ce dispositif original permet la coopération des différents intervenants à la mise en œuvre des prestations d'action sociale, dans l'intérêt même des personnels relevant du ministère chargé de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministère chargé des sports.

Aux termes de l'arrêté du 4 octobre 1991, seules les commissions **départementales** sont habilitées à examiner les demandes de prêts et secours : elles ont notamment pour rôle "de suivre la mise en œuvre des prestations d'action sociale individuelles ou collectives dans le département" alors que les commissions académiques ont pour rôle "de suivre la politique d'action sociale mise en œuvre dans l'académie en application des directives ministérielles et interministérielles". Afin de préserver la plus stricte confidentialité, l'examen des dossiers ne doit être effectué qu'**au seul niveau départemental**.

II - Les conditions d'examen des dossiers sociaux

Pour l'examen des dossiers de demande d'aide sociale des agents de l'éducation nationale, la représentation tripartite, pour demeurer efficiente, suppose que les dossiers lui soient présentés, en séance, de manière **nominative**.

Si pour la bonne intelligence du fonctionnement de la commission, il est apparu nécessaire de retenir une présentation nominative des dossiers, il conviendra néanmoins de veiller au respect scrupuleux de la confidentialité de l'instruction des dossiers, du dépôt de la demande jusqu'au mandatement de la dépense. Ces procédures, qui relèvent de la compétence des services déconcentrés, ainsi que la liste nominative des membres de la CDAS doivent être connues des agents sollicitant un prêt ou un secours.

Toutefois, il peut arriver qu'un agent souhaite, pour un motif dont il appartient à l'assistant de service social d'apprécier l'opportunité, que son dossier soit couvert par l'anonymat. Si ce motif est pertinent, l'anonymat doit être respecté devant la commission mais celle-ci doit être informée précisément sur la situation sociale en cause en ce qui concerne en particulier les aides qui auraient pu être accordées précédemment ou par d'autres organismes sans toutefois que ces informations nécessaires à l'éclairage de la commission soient de nature à lever, de fait, l'anonymat demandé.

III - Le respect des obligations de secret professionnel

Conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme et en vertu de l'article 9 du code civil, "chacun a droit au respect de sa vie privée". Les conditions d'examen des demandes d'aide sociale ont pour corollaire l'exigence d'un respect absolu **par l'ensemble des membres et experts** participant à ces commissions, de l'obligation de secret professionnel. Cette obligation de secret professionnel fait l'objet de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

"Les fonctionnaires sont tenus au secret

professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal."

Les violations du secret professionnel sont, pour l'ensemble des fonctionnaires, susceptibles de sanctions pénales, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Il apparaît qu'en matière d'examen des demandes d'aide sociale en commission d'action sociale, l'ensemble des membres et experts présents sont soumis à l'obligation de secret en raison même du caractère **non divulgable** des informations traitées.

1 - Le secret professionnel

Le secret professionnel peut être défini comme le devoir de taire toute information confidentielle acquise dans le cadre de ses fonctions ou missions. La révélation d'un secret à un tiers expose à une sanction pénale.

L'article L. 226-13 du code pénal précise ainsi que :

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

a) Les personnels sociaux

L'assistant de service social qui intervient en qualité d'expert est tenu au secret professionnel en application de l'article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que : "Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal (...)"

Il est tenu au secret, y compris vis-à-vis des autorités hiérarchiques, pour toutes les informations de nature personnelle dont il peut être destinataire dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'assistant de service social peut recevoir communication par le demandeur d'informations complémentaires qui relèvent du secret professionnel dès l'instant où elles touchent à l'intimité de la personne ou qu'elles sont sans incidence directe sur la demande d'aide.

L'assistant de service social ne devra en faire état ni à l'autorité administrative, ni à la commission d'action sociale. Il pourra néanmoins tenir le plus grand compte de ce qui lui aura été confié pour émettre un avis sur le dossier soumis à la commission.

b) Les membres des CDAS

Tous les membres de la commission départementale d'action sociale participant à l'examen des demandes d'aide sont directement tenus de conserver le secret sur toutes les informations ayant trait à la vie privée des demandeurs et dont ils sont susceptibles d'avoir connaissance dans l'examen des dossiers (situation personnelle, situation familiale, difficultés financières, et d'une façon générale toute donnée à caractère personnel relative à une personne identifiée).

c) Le secret des débats

Le fait que plusieurs membres de la commission départementale aient connaissance des informations secrètes est sans incidence sur la nature de l'information et n'exonère aucun des membres de la commission de ses obligations. L'obligation de secret s'applique aussi bien aux dépositaires de secrets confiés (assistants de service sociaux) qu'aux dépositaires de secrets acquis (membres des CDAS).

Il conviendra de rappeler qu'outre le secret des débats des commissions, chaque membre devra veiller à se garder d'évoquer ces sujets - même avec d'autres membres - dans des lieux publics ou par téléphone ou à laisser par négligence ou imprévoyance des documents confidentiels, accessibles à d'autres personnes (sur un bureau, dans une corbeille, au secrétariat...).

Le défaut de précaution est sanctionnable, même en l'absence de toute action volontaire. Enfin, tout fonctionnaire doit respecter le secret professionnel notamment à l'égard de ses collègues qui n'ont pas, en raison de leurs attributions, à connaître de l'information en cause. Il conviendra de veiller en particulier que le mandatement de la dépense soit lui-même entouré des précautions d'usage quant à la confidentialité qui lui est attachée.

2 - Le respect de la vie privée des agents en matière d'informatique et de libertés

Il convient de veiller tout particulièrement au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

"(...) les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État (...) sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés" (art. 15).

L'administration doit s'attacher à vérifier le respect de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée et faire détruire tous les fichiers ou parties de fichiers comportant des données sociales qui auraient pu être collectées dans le cadre des demandes d'aide sociale, n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL et n'ayant pas reçu une autorisation expresse de cette autorité.

Les infractions aux dispositions de la loi sont prévues et réprimées par des peines d'emprisonnement et d'amendes en vertu des articles L. 226-16 à 26-24 du code pénal.

Les responsables des services ayant à traiter des données sociales touchant à l'intimité de la vie privée devront s'assurer du respect des prescriptions légales et réglementaires.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des personnes concernées aient une communication écrite des dispositions de la présente circulaire, qu'elles soient représentantes de l'administration, partenaires des instances consultatives ou fonctionnaires des services académiques.

À l'occasion des formations prévues par la circulaire du 12 juillet 1999 (B.O. n° 29 du 22 juillet 1999), il conviendra de prévoir une sensibilisation des membres des CDAS sur les dispositions de la présente circulaire.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENS
DE CACHAN

NOR : MENR0201471A
RLR : 441-0d

ARRÊTÉ DU 24-6-2002
JO DU 11-7-2002

MEN
DR A2

Conditions d'admission en première année

Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; D. n° 85-789 du 24-7-1985 mod. ; D. n° 87-698 du 26-8-1987 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 10-10-2001 ; avis du CNESE du 13-5-2002

Article 1 - Il est ajouté au titre 1er, article 1er, de l'arrêté du 10 octobre 2001 susvisé le concours suivant :

"Concours informatique I."

Article 2 - À l'article 11 de l'arrêté du 10 octobre 2001 relatif au concours du groupe MP est ajouté un article 11 bis créant un concours informatique I recrutant également sur la filière MP.

Ce concours informatique I est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves.

Il comporte les épreuves suivantes :

1 - Épreuves écrites d'admissibilité

- Composition 1 : informatique (durée : quatre heures : coefficient 5).

- Composition 2 : mathématiques-informatique (durée : quatre heures : coefficient 5).

- Composition 3 : mathématiques (durée : quatre heures : coefficient 4).

La composition 2 (mathématiques-informatique) porte sur l'intersection commune entre les programmes des classes MP* et PC*.

La composition 3, épreuve de mathématiques, porte sur le programme MP*.

2 - Épreuves écrites d'admission

- Épreuve de français (durée : quatre heures : coefficient 3).

- Épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures : coefficient 2).

3 - Épreuves orales et pratiques d'admission

(la durée et les modalités des épreuves pratiques et orales d'admission sont fixées par le jury)

- Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 6).

- Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 6).

- Interrogation de mathématiques (coefficient 5).

- Épreuves de langue vivante étrangère (coefficient 2).

- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés TIPE (coefficient 2).

Article 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la session 2003 des concours.

Article 4 - La directrice de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur de la recherche,
La sous-directrice de la recherche universitaire
et des études doctorales
Anne GIAMI

**ÉCOLES NORMALES
SUPÉRIEURES**

NOR : MENR0201539A
RLR : 441-0

ARRÊTÉ DU 26-6-2002
JO DU 5-7-2002

MEN
DR A2

N

ombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée aux ENS - session 2002

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 26 juin 2002, le nombre de postes d'élève mis aux concours d'entrée à l'École normale supérieure (premier et deuxième concours), à l'École normale supérieure de Cachan (première et troisième année), à l'École normale supérieure "LSH" ex-Fontenay-Saint-Cloud localisée à Lyon et à l'École normale supérieure de Lyon pour la session 2002, est fixé comme suit :

I - École normale supérieure

a) Premier concours (entrée en première année)

- Section des lettres	
Groupe lettres (A/L) :	75
Groupe sciences sociales (B/L) :	25
Sous-total :	100

- Section des sciences	
Groupe mathématiques, physique, informatique (MPI) :	40
Groupe informatique :	6
Groupe chimie, physique (PC) :	22
Groupe biologie, chimie, géologie (BCPST) :	22
Sous-total :	90
Sous-total premier concours :	190

b) Deuxième concours (entrée en première année)

Groupe des disciplines scientifiques : FS :	4
TOTAL premier et deuxième concours (lettres-sciences) :	194

II - École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud localisée à Lyon

(Fontenay - Saint-Cloud à Lyon : LSH)

Concours d'entrée en première année

Série lettres :	36
Série langues vivantes :	35
Série sciences humaines :	38
Série sciences économiques et sociales :	5
TOTAL :	114

III - École normale supérieure de Lyon

a) Premier concours (entrée en première année)

Groupe mathématiques :	24
Groupe informatique :	18
Groupe physique et chimie :	32
Groupe sciences de la vie et de la Terre (BCPST) :	28
Sous-total :	102

b) Deuxième concours (entrée en première année)

Groupe des disciplines scientifiques (biologie, biochimie, chimie, géosciences, informatique, mathématiques, physique) :	10
Sous-total :	10
TOTAL :	112

IV - École normale supérieure de Cachan

1 - Concours d'entrée en première année

Concours MP :	37
Concours PC :	19
Concours BCPST :	15
Concours PSI :	42
Concours PT :	40
Concours TSI :	6
Concours arts et création industrielle :	10
Concours droit, économie, gestion :	17
Concours économie, gestion :	
. option I :	28
. option II, option III, option IV :	12
Concours sciences sociales :	17
Concours langues :	8
BTS-DUT :	9
Éducation physique et sportive (antenne de Kerlann) :	10
Sous-total :	270

2 - Concours d'accès en troisième année

Concours mathématique :	12
Concours informatique :	5
Concours physique :	4
Concours chimie :	3
Concours génie des procédés :	5
Concours BGBB :	3
Concours physique appliquée :	5
Concours génie électrique :	14

Concours mécanique :	14	Concours économie-gestion :	12
Concours génie mécanique :	10	Sous-total :	96
Concours génie civil :	9	TOTAL :	366

**BREVET
DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0201565A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 1-7-2002
JO DU 9-7-2002

MEN
DES A8

BTS “bâtiment” et BTS “études et économie de la construction”

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 31-8-1999 ; A. du 7-9-2000 ; avis du CSE du 14-3-2002 ; avis du CNESER du 15-4-2002

Article 1 - À l’annexe V de l’arrêté du 31 août 1999 susvisé, le premier paragraphe de la définition de la forme ponctuelle de la sous-épreuve de sciences physiques est **modifié** ainsi qu’il suit :

Au lieu de :

“L’épreuve est constituée de plusieurs parties indépendantes qui doivent assurer une évaluation globale respectant une stricte égalité entre la physique et la chimie. Le sujet porte sur des parties différentes du programme et doit rester proche de la réalité professionnelle”,

lire :

“L’épreuve est constituée de plusieurs parties indépendantes qui doivent assurer une évaluation globale respectant la répartition définie dans le programme entre la physique et la chimie. Le sujet porte sur des parties différentes du programme et doit rester proche de la réalité professionnelle.”

Article 2 - À l’annexe V de l’arrêté du 7 septembre 2000 susvisé, le premier paragraphe de la définition de la forme ponctuelle de la sous-épreuve de sciences physiques est **modifié** ainsi

qu’il suit :

Au lieu de :

“L’épreuve est constituée de plusieurs parties indépendantes qui doivent assurer une évaluation globale respectant une stricte égalité entre la physique et la chimie. Le sujet porte sur des parties différentes du programme et doit rester proche de la réalité professionnelle”,

lire :

“L’épreuve est constituée de plusieurs parties indépendantes qui doivent assurer une évaluation globale respectant la répartition définie dans le programme entre la physique et la chimie. Le sujet porte sur des parties différentes du programme et doit rester proche de la réalité professionnelle.”

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 4 - La directrice de l’enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice de l’enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

**DIPLÔME DE CONSEILLER EN
ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE**

NOR : MENS0201650C
RLR : 544-4b

CIRCULAIRE N°2002-152
DU 17-7-2002

MEN - DES
SAN

Orientations pédagogiques concernant la préparation au DCESF

*Réf. : A. du 23-3-1978 ; A. du 8-9-1999
Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie : aux préfètes et préfets de région, direction régionale des affaires sanitaires et sociales*

■ La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur “économie sociale familiale” définies par l’arrêté du 30 octobre 1997 ont été modifiées par l’arrêté du 8 septembre 1999. La mise en place de cette rénovation s’est effectuée à la rentrée 2000. Cette rénovation du BTS accentue l’aspect professionnel des contenus de formation et

apporte de nombreuses suggestions pédagogiques aux équipes enseignantes.

Une partie des premiers titulaires de ce nouveau BTS, diplômés en 2002, pourra faire le choix de suivre la formation menant au diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF).

Le programme de préparation au DCESF fixé par un arrêté du 23 mars 1978 doit donc tenir compte, dans sa mise en œuvre, des acquis de formation des étudiants ayant bénéficié de la rénovation de la formation au BTS, notamment dans la définition des contenus techniques des modules de formation fixés par l'arrêté précité.

Il s'agira en effet de profiter de l'année de préparation au DCESF pour mettre l'accent sur l'acquisition d'une pratique de travailleur social et pour compléter ou renforcer les aspects relatifs aux compétences nécessaires pour l'exercice professionnel de conseiller en économie sociale et familiale. Dans cette logique, les enseignements fondamentaux et les enseignements professionnels du DCESF définis dans l'annexe III de l'arrêté de 1978 devront prendre en compte l'évolution des problématiques sociales et des nouveaux modes d'intervention publics et privés. En outre, les matières abordées au cours de la scolarité préparant au BTS devront être approfondies dans une optique de professionnalisation. Pour aider les formateurs et compte tenu des ouvertures laissées par le texte, un groupe de travail réunissant la direction de l'enseignement supérieur, la direction générale de l'action sociale et des enseignants des deux secteurs a élaboré un certain nombre de suggestions.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de formaliser des propositions relatives au contenu des enseignements prévus par l'arrêté de 1978 en tant qu'ils sont concernés par ces évolutions.

Par ailleurs, il est précisé que les modalités actuelles de formations et de certification du DCESF feront ultérieurement l'objet de réflexions tant pour prendre en compte les évolutions du référentiel de métier que pour préparer une ouverture à la validation des acquis de l'expérience.

1 - Les enseignements fondamentaux

Outre les objectifs de professionnalisation et d'approfondissement des enseignements reçus lors du BTS, ces enseignements viseront à mobiliser et actualiser les connaissances en lien avec la législation sociale et les nouvelles formes d'intervention sociale. À ce titre, la mise en situation de l'étudiant lors des stages devra ouvrir une réflexion sur l'analyse des pratiques professionnelles.

1.1 L'enseignement de sociologie insistera :

- dans le chapitre "normes sociales et contrôle social", sur les caractéristiques de l'organisation sociale (lien social et développement social, le pouvoir, les interventions et l'organisation sociale) ;

- dans le chapitre "milieu et environnement", sur les lieux et milieux sociaux, les espaces de construction des identités et des relations, le rapport à l'espace ;

- dans le chapitre "politique culturelle", sur la connaissance des pratiques culturelles et l'accès à la culture.

1.2 L'enseignement de la psychologie prendra en compte l'analyse de situations relationnelles, dont l'approche des pathologies mentales et des conduites pathologiques.

1.3 L'enseignement de pédagogie, non traité au cours du BTS, est essentiel dans le cadre de la préparation au DCESF comme base d'intervention auprès des personnes, notamment dans son objectif de formation et d'insertion des publics en difficultés et des familles, ainsi que pour favoriser la réussite scolaire des enfants.

1.4 L'enseignement de l'économie veillera à aborder des connaissances relatives à :

- l'économie sociale et ses grandes caractéristiques ;

- les éléments de gestion d'une institution, le suivi comptable des opérations courantes de comptabilité générale (objectifs et principes de la comptabilité, gestion financière) ;

- l'établissement du budget d'une petite structure (le coût complet et le seuil de rentabilité, l'établissement d'un budget prévisionnel), dans le cadre du module relatif à la gestion de trésorerie ;

- les principes de la comptabilité publique (principes directeurs, budget) dans le cadre de

l'enseignement des institutions économiques et sociales.

Par ailleurs, ces enseignements seront l'occasion d'analyses au regard des situations constatées en stages.

2 - Les enseignements professionnels

Ces enseignements devront prendre en compte l'évolution des politiques publiques et des besoins des usagers.

2.1 Dans le domaine de l'action sociale et des institutions, l'accent sera mis :

- sur les publics de l'action sociale et les réponses institutionnelles (notamment famille, migrants) ;
- sur les politiques d'action sociale (concepts, acteurs, actions et publics) ;
- sur les politiques éducatives, notamment en direction des zones et publics défavorisés ;
- sur le cadre juridique du travail dans les organismes publics et privés (contrat de travail, statuts, conventions collectives...);
- sur l'articulation des partenaires dans la gestion et dans les actions.

L'enseignement de l'organisation des services de santé abordera également la prévention et la promotion de la santé (principaux problèmes de santé publique, mesures et actions de santé publique).

2.2 Dans le domaine de l'économie sociale familiale appliquée aux situations de la vie quotidienne :

- l'aspect "logement", déjà abordé dans le BTS, sera complété par les questions relatives à l'accès et au maintien dans le logement des populations en difficulté et à la maîtrise de la consommation en eau et en énergie ;
- dans la partie "habitat et environnement", les politiques d'aménagement local, les besoins

des populations, les équipements collectifs et l'urbanisme opérationnel seront traités ;

- le module "vie sociale" sera l'occasion d'aborder la relation aux publics en situation de fragilité ou en risque de précarisation.

2.3 S'agissant des modes d'intervention du conseiller en économie sociale et familiale, le cadre général de l'intervention sociale (fondements et fonctionnement de l'intervention sociale) sera traité en complément des acquis du BTS dans l'optique de renforcer l'acquisition des compétences professionnelles.

Les attitudes et comportements professionnels (étude des stratégies du professionnel, difficultés liées à l'exercice professionnel) et les méthodes d'intervention des professionnels de l'action sociale (méthodes communes aux travailleurs sociaux, méthodes et actions des conseillers en économie sociale familiale) seront développés en lien avec les questions d'éthique professionnelle et de déontologie.

L'ensemble de ces dispositions vise à garantir la qualité de la formation de conseiller en économie sociale et familiale par une adaptation des pratiques pédagogiques aux acquis des étudiants et aux besoins de la profession. Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces recommandations dès la rentrée 2002.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et par délégation,

La directrice générale de l'action sociale
Sylviane LEGER

**ACTION ÉDUCATIVE
EUROPÉENNE**

NOR : MENC0201699C
RLR : 455-0

**CIRCULAIRE N°2002-159
DU 18-7-2002**

**MEN
DRIC B1**

Erasmus : principes de la réforme du contrat institutionnel

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
chancelières et chanceliers des universités ;*

*aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'établissements publics d'enseignement
supérieur ; aux directrices et directeurs d'écoles
de commerce ; aux préfètes et préfets de région*

■ Compte tenu d'une part, de la décision dite "Socrates II" qui prévoit la "décentralisation",

au profit des agences nationales chargées de la gestion du programme Socrates, de tout ce qui relève de la mobilité au titre d'Erasmus, et d'autre part, du profil actuel des "contrats institutionnels" Erasmus passés avec la Commission européenne, qui reposent, pour 80 % d'entre eux, uniquement sur le volet Mobilité, la refonte du "contrat institutionnel" Erasmus s'imposait afin de ne pas voir apparaître, dans ce contexte de "décentralisation", des contrats toujours signés avec la Commission européenne, mais vidés de leur contenu.

Alors que les contours de la réforme du "contrat institutionnel" Erasmus, suite à une série de consultations effectuées par la Commission européenne, ont été à ce jour officiellement arrêtés et que doivent être menées à ce sujet des actions de communication au plan européen, l'objet de cette circulaire est :

I - de vous présenter rapidement les **principes majeurs de la réforme** du "contrat institutionnel" Erasmus, dont les nouvelles procédures de candidature sont applicables dès le mois de novembre 2002 (avec effet des nouveaux contrats pour l'année universitaire 2003-2004) ;

II - et de vous rappeler la nécessité de mettre l'accent, dans ce nouveau contexte, sur l'élaboration d'une **véritable stratégie d'établissement en lien avec le contrat quadriennal** signé avec le ministère de l'éducation nationale, compte tenu des orientations politiques retenues au plan national et au plan européen.

I - Principes de la réforme

Cette réforme qui se traduit par l'abandon du cadre actuel du "contrat institutionnel" Erasmus (à la fois la candidature et le contrat en lui-même) repose sur 4 grands axes qui peuvent être résumés comme suit :

1 - Une Charte Erasmus pour l'établissement et une Charte de l'étudiant Erasmus

La "Charte Erasmus de l'établissement" - "Erasmus University Charter" (EUC) -, ou Charte Erasmus (EUC), délivrée et signée par la Commission européenne après examen de la stratégie d'action qui sous-tend l'ensemble des projets envisagés aux termes de la "Déclaration de politique européenne" - "European Policy

Statement" (EPS) -, permettra à un établissement bénéficiaire de cette charte de participer à Erasmus et fera office de nouveau "contrat institutionnel" entre la Commission européenne et l'établissement.

Définissant les droits et obligations des étudiants et enseignants Erasmus et des établissements, au regard des principes fondamentaux et exigences de qualité liés à la mise en œuvre d'Erasmus, cette charte aura un caractère contraignant : le non-respect, en tout ou partie, de cette charte valable pour 4 ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année universitaire 2006-2007, entraînera le retrait du bénéfice, en tout ou partie, de cette charte.

En revanche, la "Charte de l'étudiant Erasmus" - "Erasmus Student Charter" (ESC) - appelée à être délivrée par l'établissement à chaque étudiant Erasmus sélectionné, est dénuée de toute valeur contractuelle et vise à informer les étudiants concernés de leurs droits et obligations.

2 - Un contrat "mobilité" avec l'Agence nationale

Une fois obtenue la Charte Erasmus (EUC), un établissement pourra présenter une candidature annuelle pour les actions "mobilité" directement auprès de l'Agence nationale (AN) Socrates-Leonardo da Vinci, et conclure un contrat "Mobilité" avec cette dernière qui dès lors, attribuera les financements pouvant être accordés pour le soutien des activités "Mobilité" : allocations de mobilité étudiante (SM) et enseignante (TS), subventions pour l'organisation de la mobilité (OM, qui inclut le financement de l'ECTS), bourse d'introduction de l'ECTS. Les établissements bénéficiaires pourront utiliser ces fonds avec une certaine flexibilité permettant des transferts de fonds entre ces activités, exception faite du volet intangible de la mobilité étudiante.

3 - Des candidatures et des contrats spécifiques avec la Commission européenne pour les autres projets transnationaux (CD et IP ; et projets de réseaux thématiques Erasmus)

Au nom du nécessaire maintien de la dimension européenne d'Erasmus, la Commission européenne continuera à gérer les projets inter-universitaires multilatéraux (programmes

intensifs (IP) ; projets de développement des programmes d'études (CD) et projets de réseaux thématiques) ; d'où le maintien du dépôt de ce type de candidatures à Bruxelles et la signature de contrats "projets" spécifiques. Seuls les établissements titulaires de la Charte Erasmus (EUC) pourront se porter candidats pour coordonner de tels projets.

4 - Des actions pilotes soutenues par Bruxelles

La Commission européenne continuera par ailleurs à gérer un budget spécifique pour les actions pilotes telles que la promotion du supplément au diplôme, le soutien des activités menées par les conseillers "ECTS", le fonctionnement des lignes d'assistance téléphonique pour la mise en place de l'ECTS.

La mise en œuvre de ce nouveau "dispositif" (nouveaux types de candidatures et de contrats), conçu pour concilier la "décentralisation" de l'intégralité de la mobilité et le nécessaire maintien de la dimension européenne d'Erasmus, vise en particulier à simplifier les procédures actuelles, avec :

- la simplification de la candidature initiale (pour solliciter au plan européen la délivrance de la Charte Erasmus - EUC -) ;
- la possibilité, grâce à la Charte Erasmus (EUC) valable 4 ans, de solliciter les fonds communautaires de la mobilité pour 4 ans (sans toutefois que le principe d'un financement pluriannuel soit retenu) ;
- des procédures simplifiées pour permettre à un établissement de solliciter plus facilement les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la mobilité ;
- la possibilité pour les établissements d'être plus en phase avec la mobilité réelle en effectuant des prévisions de mobilité réalistes, la candidature "Mobilité" auprès de l'AN étant reportée au mois de mars de l'année 'n', (au lieu du 1er novembre de l'année 'n-1').

Selon les nouvelles modalités de candidature définies (cf. récapitulatif en annexe I), les établissements candidats à Erasmus (qu'ils soient des anciens ou des nouveaux participants) devront, **pour le 1er novembre 2002** dernier délai, présenter à la Commission européenne une candidature en ligne comprenant

notamment une déclaration de politique européenne, ainsi que des candidatures distinctes pour leurs projets de programmes d'études (CD), de programmes intensifs (IP) et de réseaux thématiques. Les établissements qui, après évaluation par la Commission européenne, se verront délivrer la Charte Erasmus pourront alors faire acte de candidature, jusqu'en mars 2003 (date à confirmer par la Commission européenne), auprès de l'Agence nationale Socrates-Leonardo da Vinci pour tout ce qui relève de la mobilité.

Dans cette perspective, l'équipe "Erasmus" du pôle enseignement supérieur de l'agence nationale précitée sera à même de vous informer davantage et de vous conseiller pour le montage de vos projets. Je vous invite par ailleurs à consulter régulièrement les sites internet ad hoc, le serveur Europa et le site du bureau d'assistance technique (BAT) notamment (cf. adresses à l'annexe II.3) où des informations plus détaillées assorties des nécessaires formulaires de candidature seront prochainement disponibles.

II - Importance renouvelée d'une stratégie d'établissement

Alors que s'affirme l'espace européen d'enseignement supérieur et de recherche défini et impulsé par le processus de "La Sorbonne-Bologne", cette refonte du "contrat institutionnel" Erasmus renforce la nécessité d'élaborer un projet de développement conçu pour l'établissement dans son ensemble. Cette planification stratégique des activités est placée au cœur de la candidature et se concrétise en particulier par la Déclaration de politique européenne (EPS), élément essentiel soumis à l'évaluation de la Commission européenne.

Ce projet stratégique, nécessairement cohérent avec le contrat quadriennal signé avec le ministre de l'éducation nationale, et élaboré en tenant compte des principes de la Charte Erasmus (EUC) et de l'action développée dans le domaine international par les collectivités locales, doit prendre appui sur les 3 "piliers" d'Erasmus (déclaration de politique européenne, contrat Mobilité et contrats de projets multilatéraux) et chercher à exploiter l'intégralité des

pistes offertes par les volets d'Erasmus, à savoir : le développement de la mobilité étudiante et enseignante (A), la conception de nouveaux enseignements (B) et la participation à des réseaux thématiques "Erasmus"(C). De la même façon, ce projet doit pouvoir s'appuyer sur les autres actions du programme Socrates (Minerva, Grundtvig, Lingua, Comenius) et sur les mesures du programme Leonardo da Vinci.

A - Le développement de la mobilité

A.1 Mobilité étudiante

Compte tenu du plan d'action pour la mobilité, défini par la résolution du Conseil européen en date du 14 décembre 2000 et dont l'objectif est de parvenir à 10 % d'étudiants européens dits "mobiles", la **mobilité des étudiants** en Europe, qui constitue le volet central d'Erasmus, doit être largement développée.

Dans ce contexte, les établissements d'enseignement supérieur qui participent à la concrétisation de l'action Erasmus doivent veiller particulièrement à :

- pourvoir la totalité de places disponibles prévues pour les étudiants Erasmus sélectionnés en particulier au regard de leurs motivations premières, de leurs résultats universitaires, et de leurs aptitudes linguistiques ;
- élargir le spectre des disciplines concernées par ces échanges ;
- encourager les étudiants à diversifier leurs destinations compte tenu en particulier de la préparation linguistique dont ils peuvent bénéficier ;
- assurer une meilleure préparation au départ des étudiants Erasmus français et améliorer les conditions d'accueil des étudiants Erasmus étrangers ;
- effectuer la validation académique des périodes d'études accomplies à l'étranger, une validation qui sera facilitée par la généralisation progressive de l'outil "ECTS" et l'élaboration d'un "supplément au diplôme" destiné, en tant qu'annexe administrative au diplôme, à décrire les enseignements suivis pour en faciliter la lisibilité et la prise en compte ;
- et, s'il s'agit d'établissements d'enseignement supérieur de petite taille, à se coordonner avec un établissement similaire situé à proximité afin de présenter une candidature conjointe reposant

sur une stratégie de développement partagée pour conforter et amplifier le volet "Mobilité" d'Erasmus.

Au chapitre des aides financières destinées aux étudiants Erasmus français, on rappellera qu'une bourse communautaire Erasmus peut être attribuée, compte tenu des disponibilités budgétaires, afin d'atténuer les coûts de voyage et la différence du coût de la vie entre la France et le pays de destination. Cette bourse peut être abondée par le "complément Erasmus", une aide financière complémentaire réservée aux étudiants Erasmus des établissements relevant de la tutelle administrative et financière du ministère de l'éducation nationale et dont le montant est susceptible d'être modulé compte tenu notamment de critères sociaux et sur la base des crédits ministériels délégués à cet effet, sans oublier les bourses que peuvent accorder les collectivités locales, conseils régionaux et conseils généraux en particulier. Enfin, compte tenu de l'accord européen en date du 12 décembre 1969, un étudiant français qui poursuit ses études dans l'un des pays du Conseil de l'Europe, et a fortiori dans l'un des pays européens adhérant au programme Socrates, conserve le bénéfice de la bourse obtenue en France, sur le fondement de critères sociaux, cette bourse pouvant être cumulée avec une bourse de mobilité selon les modalités définies par la circulaire du 3 mai 2002 publiée au B.O. n° 19 du 9-5-2002.

A.2 Mobilité enseignante

La **mobilité des enseignants**, sans lesquels rien de durable ni de décisif ne se fera, est essentielle pour promouvoir la dimension européenne dans les formations de l'enseignement supérieur, démultiplier la coopération et les programmes intégrés, confronter les expériences et les méthodologies, favoriser l'innovation. Aussi importe-t-il de la développer d'année en année, en utilisant pleinement les potentialités offertes par Erasmus, - et ce d'autant plus que, désormais, il est tenu compte des réalisations effectives en la matière pour déterminer le montant des enveloppes financières attribuées dans les faits - et en reliant le projet d'un enseignant, candidat à la mobilité, à la stratégie d'ensemble de

l'établissement dans laquelle ce projet doit s'inscrire.

B - La conception de nouveaux enseignements

Afin de faire écho aux principes définis par le processus "Sorbonne-Bologne" et confirmés par la conférence de Prague, il importe qu'un établissement prenne appui sur Erasmus pour développer, en veillant à la nécessaire articulation avec le contrat quadriennal précité, de nouveaux types d'enseignement : développement de cursus intégrés et création, en réseaux, de nouveaux enseignements à dimension européenne, mise en place éventuelle de doubles diplômes à dimension internationale inscrits dans la logique du "3/5/8" (licence, master, doctorat) et/ou de diplômes qui peuvent bénéficier également d'une accréditation à l'étranger, développement des universités d'été, recours généralisé au système dit "ECTS".

C - La participation à des réseaux thématiques

Il est enfin essentiel que les établissements d'enseignement supérieur intègrent dans leur politique européenne les possibilités de recherche offertes par les réseaux thématiques Erasmus, actuellement trop souvent écartés des projets d'action. Au-delà de la dimension stratégique liée au positionnement au plan européen des équipes d'enseignement françaises, l'intérêt pédagogique inhérent à la mise en place et/ou à la participation de ces réseaux n'est en effet pas à négliger pour recenser les domaines dont les programmes d'études doivent être remodelés, mettre en place de nouveaux programmes, créer des liens avec la recherche, élaborer de nouveaux matériels pédagogiques, définir de nouveaux environnements d'apprentissage.

Sachant que ces réseaux thématiques tissés au plan européen peuvent être construits autour d'une discipline ou d'un thème donné à l'interface entre plusieurs disciplines, priorité sera donnée aux projets de réseaux qui intéressent des domaines d'études inexplorés (compte tenu de la liste des réseaux accessible via le serveur Europa de la Commission européenne, cf. adresse

à l'annexe II.3, au profil bidisciplinaire, ou inter et pluridisciplinaire, et qui sont directement liés aux objectifs retenus dans le cadre du "Processus de Bologne".

Depuis le 23 août 2000, la gestion des programmes Socrates et Leonardo da Vinci est confiée, dans notre pays, à un groupement d'intérêt public intitulé "agence Socrates-Leonardo da Vinci". L'intérêt de la mise en place de cette structure réside dans la possibilité qu'elle offre de développer des synergies efficaces entre les deux programmes, par une organisation centrée essentiellement sur les publics, au service de projets d'établissement irrigués et dynamisés par une véritable politique de la mobilité en Europe.

Ainsi les établissements peuvent-ils articuler les différentes actions de Socrates - au premier rang desquelles Erasmus - et de Leonardo da Vinci pour faire de la mobilité européenne un outil pertinent de leur politique d'éducation et de formation, au cœur de "l'espace européen de l'enseignement supérieur" tel qu'il s'est défini de la Sorbonne à Bologne, puis à Prague, et plus largement de "l'espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie", tel qu'il se dessine depuis le sommet de Lisbonne.

Pour toute information relative aux programmes Socrates et Leonardo da Vinci, les établissements sont encouragés à entrer directement en relation avec l'agence - cf. coordonnées en annexe II -, qui organise par ailleurs régulièrement à leur intention des ateliers de formation. Il leur est également vivement recommandé de lire attentivement les circulaires qui seront publiées à la rentrée au B.O., relativement aux appels d'offres Socrates et Leonardo da Vinci.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le délégué aux relations internationales
et à la coopération
Thierry SIMON

Annexe I

RÉFORME : CE QUI CHANGE ET CE QUI NE CHANGE PAS

CE QUI CHANGE	CE QUI NE CHANGE PAS
<p>Abandon du cadre actuel du Contrat institutionnel (candidature et contrat)</p>	<p>Planification stratégique des activités : déclaration de politique européenne (EPS), au cœur de la candidature présentée par un établissement => maintien de l'approche "stratégie d'établissement"</p>
<p>Introduction de la "Charte Erasmus de l'établissement" - "Erasmus University (*) Charter" - ou Charte Erasmus (EUC), nouveau type de contrat institutionnel permettant de participer à Erasmus (*) "University" entendu au sens de la décision Socrates comme tout établissement d'enseignement supérieur pouvant participer à Erasmus conformément à la réglementation nationale</p>	<p>Dimension européenne : autorisation d'entrée à Erasmus, symbolisée par la Charte Erasmus (EUC) délivrée par la Commission européenne, après analyse de la stratégie de l'établissement</p>
<p>Un nouveau type de candidature initiale effectuée obligatoirement en ligne pour obtenir la Charte Erasmus (EUC) : A - Pièces à verser au dossier de candidature : - quelques données chiffrées et factuelles permettant de situer l'établissement - une déclaration de stratégie européenne (EPS) - quelques questions clés sur les modalités retenues par l'établissement pour organiser la mobilité - le texte de la Charte Erasmus (EUC) dont la délivrance est sollicitée - l'engagement signé par les autorités de l'établissement B - Échéances : - 1er nov. 2002 : Acte de candidature initiale à la Commission européenne par tout établissement candidat à Erasmus ; et 1er nov. "N-1" (à partir de 2003) : candidature par les établissements non titulaires de la Charte Erasmus (EUC) - Janvier année "N" : => si candidature acceptée => autorisation par la Commission européenne, concrétisée par la délivrance de la Charte Erasmus (EUC), signée par la Commission et valable jusqu'en 2006-2007 (fin de Socrates II)</p>	
<p>Un contrat Mobilité avec l'Agence nationale (AN) : - Mars année "N" : acte de candidature annuelle de l'établissement doté d'une Charte Erasmus (EUC) auprès de l'AN pour la mobilité => contrat Mobilité avec l'AN pour les crédits SM, TS et OM (y compris les subventions ECTS)</p>	
<p>Des candidatures et des contrats spécifiques pour les CD, IP et les réseaux thématiques : - Au 1er nov. année "N-1" : dépôt à Bruxelles de candidatures spécifiques pour projets de CD et IP et pour projets de réseaux thématiques => si oui, contrats spécifiques avec la Commission</p>	
<p>Une Charte de l'étudiant Erasmus - "Erasmus Student Charter" (ESC) - délivrée par l'établissement aux étudiants Erasmus</p>	

A

nnexe II

PRÉSENTATION DE L'ACTION ERASMUS

1 - Objectifs

L'action Erasmus vise à :

- encourager la coopération transnationale entre les établissements d'enseignement supérieur reconnus éligibles (cf. volet Erasmus 1 : Coopération européenne interuniversitaire) ;
- soutenir la mobilité européenne des étudiants et des enseignants de l'enseignement supérieur et améliorer, par le développement du système européen de transfert de "crédits" ou unités de valeur (dit "ECTS"), la transparence et la reconnaissance académique des études supérieures et des qualifications dans l'Union européenne (cf. volet Erasmus 2 : mobilité des étudiants et des enseignants universitaires) ;
- et stimuler la recherche pédagogique et la coopération entre universités, associations universitaires ou scientifiques, organisations professionnelles, sur des thèmes liés à une ou plusieurs disciplines ou des questions d'intérêt commun (cf. volet Erasmus 3 : réseaux thématiques).

2 - Qui peut participer ?

Peuvent participer à Erasmus :

- les établissements d'enseignement supérieur reconnus éligibles, c'est-à-dire d'une part, tout établissement d'enseignement public qui délivre un diplôme national de l'enseignement supérieur (par exemple la licence) ou un diplôme d'État (ex. : BTS) ou un titre (ex. : titre d'ingénieur) sanctionnant des études supérieures ; et d'autre part, les établissements privés reconnus par l'État et autorisés à délivrer un diplôme sanctionnant des études supérieures et revêtu du visa officiel de l'État, ce qui ne s'apparente pas à un diplôme homologué dont la finalité est de garantir à son titulaire un niveau de salaire correspondant sur le marché du travail ;
- les étudiants qui ont au moins achevé leur

première année d'études universitaires et qui sont citoyens de l'un des pays éligibles au programme Socrates ou bénéficient du statut de résident permanent, d'apatride ou de réfugié politique ;

- et les enseignants qui exercent leur fonction dans l'enseignement supérieur.

S'agissant des activités soutenues par le volet 3 "Réseaux thématiques", peuvent en outre participer les organismes privés et publics qui coopèrent avec les établissements d'enseignement supérieur (centres et organismes de recherche, associations, collectivités locales, entreprises, partenaires sociaux, ONG).

3 - Informations pratiques

L'Agence nationale Socrates Leonardo da Vinci peut être contactée pour toute demande d'information liée à l'organisation de la mobilité européenne des étudiants et des enseignants. Elle peut également fournir une assistance technique pour la mise en œuvre de projets dans le cadre de l'ensemble des actions d'Erasmus (tél. 05 56 79 44 00 ; contact@socrates-leonardo.fr ; site internet : www.socrates-leonardo.fr à partir de septembre 2002).

Les formulaires et les "guides du candidat" sont disponibles auprès du bureau d'assistance technique (BAT) Socrates-Leonardo-Bruxelles, 59-61, rue de Trèves, B-1000 Bruxelles (tél. 00 322 233 01 11, fax 00 322 233 01 50, site internet : www.socleoyouth.be (cf. rubrique "New IC Reform"). Le compendium des activités approuvées de 1997-1998 à 2001-2002 est également consultable sur le site internet du BAT.

D'autres renseignements utiles sont consultables via la rubrique "Erasmus" du serveur Europa de la Commission européenne : <http://europa.eu.int/comm/education/erasmus.html>, y compris la sous-rubrique ECTS où figurent notamment les coordonnées des conseillers nationaux ECTS pouvant être sollicités : <http://europa.eu.int/comm/education/socrates/ects.html> et la sous-rubrique axée sur les "Réseaux thématiques" : <http://europa.eu.int/comm/education/socrates/tnp/index.html>

CNESER

NOR : MENS0201670S
RLR : 453-0 ; 551-2

DÉCISIONS DU 28-1-2002

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : Mlle xxxx, lycéenne.

Dossier enregistré sous le n° 310.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant :

M. Philippe Bachschmidt.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 2000, prononçant contre Mlle xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 24 novembre 2000 par maître xxxx au nom de l'intéressée ;
Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des

membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

La partie ayant été appelée et Mlle xxxx étant absente et représentée par son conseil, maître xxxx,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Christian Lagarde,

Le recteur de l'académie xxxx étant représenté par Mme xxxx,

Le président de l'université xxxx étant représenté par Mme xxxx,

Après avoir entendu en dernier maître xxxx, conseil de Mlle xxxx, appelante, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 23 juin 2000, lors de l'épreuve orale d'anglais du baccalauréat STT, au lycée xxxx, Mlle xxxx a lu à haute voix le sujet que l'examineur venait de lui donner,

Considérant qu'alors qu'il interrogeait un autre candidat, l'examineur a eu l'attention attirée à plusieurs reprises par des bruits de voix venant du côté de Mlle xxxx qui préparait son interrogation, ainsi que par le comportement étrange de celle-ci qui semblait toucher quelque chose dans son dos,

Considérant que s'étant approché de Mlle xxxx et ayant constaté qu'elle n'avait pas d'écouteur dans les oreilles, l'examineur a alors entendu vibrer un téléphone portable,

Considérant que Mlle xxxx a sorti le téléphone portable de sa poche, l'a rangé derrière elle et a enlevé le kit piéton qui lui passait dans le dos,

Considérant qu'il est alors apparu que l'écouteur du kit piéton était fixé sur la nuque de la candidate à l'aide d'un sparadrap,

Considérant que cet ensemble de faits constitue une preuve de ce que Mlle xxxx communiquait avec l'extérieur pendant la préparation de son épreuve,

Considérant que ceci constitue une fraude caractérisée de la part de Mlle xxxx,

Considérant que l'installation du kit piéton constitue une preuve évidente de l'intention frauduleuse de Mlle xxxx et du caractère prémédité de sa fraude,

Considérant qu'en niant avoir parlé au téléphone, Mlle xxxx nie l'évidence, dans la mesure où c'est précisément parce qu'il entendait parler que l'examineur a pu constater la fraude,

Considérant que l'argument de l'avocat de Mlle xxxx, maître xxxx, selon lequel la preuve que Mlle xxxx n'avait pas fraudé était fournie par le fait qu'elle a obtenu la note de 3 sur 20, doit être rejeté dans la mesure où, ayant constaté la fraude, l'examineur a alors changé le sujet d'interrogation de Mlle xxxx,

Considérant que "l'erreur manifeste d'appréciation" à laquelle se réfère maître xxxx dans son courrier du 24 novembre 2000, adressé à la section disciplinaire de l'université xxxx, ne saurait donc être retenue,

Considérant que les deux autres motifs d'appel, à savoir "erreur de droit" et "insuffisance de motivation" également évoqués par maître xxxx dans ce même courrier, sont dénués de fondement,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de Mlle xxxx, à savoir, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis ;

2) la conséquence de cette sanction est la nullité de la totalité de la session du baccalauréat STT de juin 2000 pour Mlle xxxx, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 28 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 312.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 2000, prononçant contre M. xxxx un blâme ;

Vu l'appel régulièrement formé le 26 novembre 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Christian Lagarde,

Le recteur de l'académie xxxx étant représenté par Mme xxxx,

Le président de l'université xxxx étant représenté par Mme xxxx,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 5 juin 2000, lors de la préparation de l'épreuve orale d'histoire-géographie du bac STT, M. xxxx a été surpris par l'examineur en possession de fiches cartonnées de petit format sur lesquelles figuraient des éléments du programme,

Considérant que, concernant la localisation exacte de ces fiches, trois versions différentes sont données :

- dans un premier temps, lors de la procédure en première instance, l'examineur, M. xxxx a déclaré que ces fiches étaient dissimulées sous un porte-revues (lutin) posé à côté de M. xxxx.

- dans un deuxième temps, lors de la procédure devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, M. xxxx a déclaré que les fiches étaient étalées sur la table de M. xxxx.

- M. xxxx, quant à lui, a toujours déclaré que les fiches étaient à l'intérieur du lutin (et non en dessous) qui était posé fermé à côté de lui, qu'il n'a pas utilisé ces fiches et que M. xxxx les a trouvées après avoir ouvert lui-même le lutin,

Considérant que s'il n'est pas possible d'établir laquelle de ces trois versions est vraie, il n'en demeure pas moins qu'en conservant avec lui

des fiches de révision, M. xxxx s'est rendu coupable de tentative de fraude, dès lors que tout document personnel doit être déposé à l'entrée de la salle d'examen,

Considérant par ailleurs qu'à la suite de la découverte des fiches, l'examineur n'a pas procédé à l'interrogation du candidat, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 22 du décret n° 92-657 modifié, et constitue un préjudice pour M. xxxx,

Considérant que ce préjudice constitue un élément qui doit conduire à une certaine clémence, notamment en ce qui concerne les conséquences de la sanction,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) le maintien du blâme prononcé par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx ;

2) la conséquence de cette sanction est l'annulation de la seule épreuve d'histoire-géographie pour laquelle M. xxxx a tenté de frauder, épreuve pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 28 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 313.

Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 octobre 2000, prononçant contre M. xxxx un blâme entraînant la nullité de l'ensemble des épreuves subies pour valider la licence commerce et ventes, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 27 novembre 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université xxxx étant représenté par M. xxxx,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appellant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 13 juin 2000, au cours de l'épreuve de "droit des affaires" de la licence en alternance "commerce et vente", M. xxxx a été surpris en train de retirer de son sac ouvert et posé à côté de lui, puis de les y reposer, des feuilles écrites à la main,

Considérant qu'après avoir déclaré que ces feuilles étaient ses brouillons, M. xxxx a finalement reconnu qu'il s'agissait de notes de cours qu'il avait tenté d'utiliser mais qu'il n'en avait pas eu le temps,

Considérant que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable de tentative de fraude préméditée, et que le sentiment de "honte" dont il a déclaré être envahi ne saurait l'exonérer de sa faute,

Considérant que, dans l'attente de la réunion et du jugement de la section disciplinaire, M. xxxx n'a pas été convoqué aux épreuves de licence de la session de septembre,

Considérant dans ces conditions que la conséquence de la sanction prononcée contre M. xxxx, à savoir l'annulation de la totalité de sa licence, ceci découlant de l'application du décret n° 92-657 avant qu'il ne soit modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001, implique donc le doublement par M. xxxx de son année de licence, ce qui semble disproportionné par rapport à la sanction elle-même à savoir un blâme,

Considérant que cette conséquence ne saurait être justifiée par l'argument du responsable de la formation selon lequel M. xxxx doit repasser la totalité de sa licence, y compris dans sa partie en entreprise, au motif qu'une licence par apprentissage ne pourrait être décomposée, ce qui est démenti par la configuration en unités d'enseignement, conformément à la réglementation nationale, de cette licence "commerce et vente",

Considérant que ce doublement ne pouvant être réalisé qu'à l'université xxxx, ceci entraînerait de facto la mise au chômage de M. xxxx, actuellement agent de maîtrise dans une entreprise xxxx,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue

des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) Le maintien de la sanction de blâme prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à l'encontre de M. xxxx,

2) La conséquence de cette sanction est l'annulation du groupe d'épreuves, à savoir l'unité d'enseignement n° 3, dont fait partie l'épreuve au cours de laquelle M. xxxx a tenté de frauder, unité d'enseignement pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent aux épreuves sans les avoir subies et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de ces épreuves, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 28 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 314.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. Sébastien Couderc.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière

disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 18 octobre 2000, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 17 décembre 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le président de l'université étant représenté par M. xxxx,

Après en avoir délibéré

Considérant que lors de l'épreuve du 9 février 2000 de mathématiques de la deuxième année de DEUG de sciences économiques, six copies, dont celle de M. xxxx, présentaient la triple caractéristique d'être pratiquement identiques, presque parfaites, fondées sur l'application de la méthode des "espaces vectoriels" méthode non enseignée dans le cadre du programme des enseignements dispensés au sein du DEUG de sciences économiques,

Considérant que deux copies différentes ont été trouvées au nom d'un des six étudiants ayant remis les six copies litigieuses,

Considérant que la copie de M. xxxx ne semble pas avoir été écrite de sa main, comme

les cinq autres copies incriminées ne semblent pas avoir été écrites de la main des étudiants qui prétendent en être les auteurs,

Considérant qu'au début de l'épreuve, un étudiant est sorti puis est rentré, bien que cela soit interdit,

Considérant que cet ensemble de faits accredité l'hypothèse d'une fraude préméditée et organisée avec des "experts en mathématiques" rédigeant, à l'extérieur de la salle d'examen, les copies des étudiants fraudeurs, après que le sujet leur ait été communiqué,

Considérant que si M. xxxx nie avoir fraudé, le fait que l'écriture de sa copie pour l'épreuve incriminée soit différente de son écriture habituelle et que par ailleurs la qualité de cette copie soit considérablement meilleure que celle des prestations habituelles de M. xxxx en mathématiques, conforte l'hypothèse de sa participation à cette fraude organisée,

Considérant dans ces conditions que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude préméditée et organisée, comme les cinq autres étudiants qui ont été sanctionnés,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans, 2) la conséquence de cette sanction est l'annulation de la totalité de la session d'examen, pour lequel M. xxxx est réputé avoir été présent aux épreuves sans les avoir subies et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de ces épreuves, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 28 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, lycéen.

Dossier enregistré sous le n° 317.

Appel d'une décision de la section disciplinaire

du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. Sébastien Couderc.
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 31 août 2000, prononçant contre M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 19 septembre 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx ayant été informé

de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le recteur de l'académie xxxx étant absent et non représenté,

Le président de l'université xxxx étant absent, excusé, et non représenté,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, accompagné de ses parents, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, lors de l'épreuve pratique "dossier de travaux" du baccalauréat STT, spécialité "arts appliqués" de la session 2000, M. xxxx, candidat libre, a remis un dossier qu'une examinatrice a reconnu comme appartenant à une candidate de l'année précédente,

Considérant que M. xxxx reconnaît le fait tout en précisant que, élève au lycée privé xxxx, en section de BTS "design", il a tenté sans succès de se renseigner auprès de diverses personnes de cet établissement, tout au long de l'année, sur le déroulement de cette épreuve, obtenant chaque fois des réponses différentes, certains disant que les candidats libres n'avaient pas à préparer de dossier, d'autres disant le contraire,

Considérant que, selon M. xxxx, cela s'explique par le fait que cet établissement déconseille à ses élèves de se présenter en candidat libre au baccalauréat,

Considérant que le fait que l'année précédente M. xxxx s'était présenté au baccalauréat général explique qu'il ne disposait pas de planches personnelles correspondant au programme de cette épreuve,

Considérant que M. xxxx présente des planches réalisées de sa main qui montrent que, s'il avait su qu'il pouvait présenter ses propres œuvres en dehors d'un programme précis, il était tout à fait capable de satisfaire à cette épreuve pratique sans frauder,

Considérant que M. xxxx reconnaît sa faute tout en demandant l'indulgence compte tenu des circonstances,

Considérant que la désinformation dans laquelle s'est trouvé M. xxxx au sein de son établissement constitue une circonstance atténuante à sa faute,

Considérant par ailleurs que la confirmation de la sanction, à savoir l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée de trois ans, lui interdirait d'obtenir son BTS alors que, par ailleurs, il n'est pas autorisé à se réinscrire dans son établissement,

Considérant qu'une telle conséquence serait à la fois dramatique pour M. xxxx - qui, après avoir été en situation d'échec en filière générale, a visiblement trouvé sa voie de succès - et excessive, eu égard aux circonstances de la fraude,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) de réduire la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à une année d'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat ;

2) la conséquence de cette sanction est l'annulation de l'épreuve pour laquelle M. xxxx a fraudé, épreuve pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 28 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 319.

Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. Sébastien Couderc.
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 8 janvier 2001, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an ;

Vu l'appel régulièrement formé le 23 janvier 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Christian Lagarde,
Le président de l'université xxxx étant présent,
Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, maître xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que, à l'issue des épreuves du concours d'internat de médecine, M. xxxx devait effectuer un stage du 1er juin au 31 août 2000 afin de valider son année d'études médicales DECM4 à l'université xxxx, et de s'inscrire en diplôme d'études supérieures de médecine,

Considérant que ce stage devait se dérouler, à la demande de M. xxxx, aux urgences du centre hospitalier xxxx,

Considérant que, à l'issue des résultats du concours d'internat, M. xxxx a quitté son stage afin, selon ses dires, de se rendre en région parisienne et de tenter de régler favorablement la question de son affectation, tant au plan de la spécialité que de celui du lieu, compte tenu du fait que, ayant obtenu un classement relativement médiocre, il craignait de ne pas pouvoir choisir la spécialité qu'il souhaitait,

Considérant que M. xxxx reconnaît que, par la suite, il a produit une fausse attestation de stage du centre hospitalier xxxx,

Considérant que M. le professeur xxxx, président de l'université xxxx demande qu'à titre exceptionnel, l'exclusion dont est frappé M. xxxx soit aujourd'hui assortie du sursis, - bien que M. xxxx ait commis une très grosse faute, eu égard notamment à sa position future de médecin -, aux motifs que :

1) la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx prononçant une sanction sous une forme permettant sa suspension par appel, s'est traduit, dans ce cas précis, par le fait que, son stage ayant été normalement annulé, M. xxxx a recommencé son année de DECM4 en 2000-2001, au cours de laquelle il a effectué plusieurs stages,

2) M. xxxx a donc, dans les faits, été sanctionné et s'est en outre en quelque sorte partiellement "racheté" dans la mesure où il a fourni un travail

considérable et très bien apprécié au cours de cette année de doublement,

3) M. xxxx a intégré son poste d'interne en novembre 2001, soit un an après les résultats du concours comme la réglementation l'y autorisait,

4) confirmer aujourd'hui l'exclusion de M. xxxx, l'obligerait à quitter l'internat et lui ôterait tout espoir de redevenir un jour interne, compte tenu du fait que M. xxxx ne pourrait ni reporter son intégration sur son poste d'interne ni repasser ce concours avant 2006,

5) le geste de M. xxxx peut sans doute s'expliquer en partie par un "dérapiage psychologique" consécutif à la préparation du concours d'internat extrêmement éprouvante psychologiquement,

6) les aménagements de stage, dans des conditions similaires à celles dans lesquelles M. xxxx a produit une fausse attestation, sont fréquents, **Considérant** dans ces conditions que confirmer la sanction aujourd'hui se traduirait dans les faits à la fois par l'exclusion de l'enseignement supérieur de M. xxxx et par l'annulation de sa réussite au concours d'internat, lequel relève de l'Assistance publique et non de l'enseignement supérieur,

Considérant que cette double conséquence reviendrait à appliquer une double peine pour une seule faute,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) D'assortir du sursis la sanction d'un an d'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

2) La conséquence de cette sanction est l'annulation du stage pour lequel M. xxxx a produit une fausse attestation, en tant qu'épreuve pour laquelle M. xxxx est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve,

conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 28 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 322.

Appel d'une décision de la section disciplinaire

du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiants :

M. Philippe Bachschmidt, M. Sébastien Couderc.
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 7 novembre 2000, prononçant contre M. xxxx un blâme ;

Vu l'appel régulièrement formé le 23 janvier 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en

matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 8 janvier 2002,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Christian Lagarde,

Le président de l'université xxxx étant absent et non représenté,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 20 juin 2000, lors de l'épreuve d'histoire contemporaine de la deuxième année de DEUG AES, M. xxxx, a remis une copie identique à certaines pages d'un manuel d'histoire de xxxx, publié xxxx, intitulé "La France de 1914 à nos jours", ouvrage ne figurant pas sur la liste des ouvrages conseillés,

Considérant que M. xxxx a prétendu avoir appris "par cœur" les pages de l'ouvrage traitant du sujet compte tenu du fait que des rumeurs auraient circulé quelques jours avant l'épreuve quant au sujet qui allait être posé,

Considérant qu'au contraire, il apparaît qu'une "fuite" sur ce sujet et la possibilité d'apprendre "par cœur" les 200 pages de l'ouvrage s'y rapportant paraissent tout à fait improbables,

Considérant également que le fait que les copies des autres étudiants de la promotion n'étaient pas meilleures lors de cette session que d'habitude infirme l'hypothèse d'une "fuite"

quant au sujet posé,

Considérant par ailleurs que M. xxxx a emprunté l'ouvrage de xxxx auprès de la bibliothèque, avant l'épreuve et l'a ensuite rendu,

Considérant dans ces conditions que, malgré ses dénégations, M. xxxx s'est rendu coupable de fraude préméditée,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) le maintien de la sanction de blâme prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx ;

2) la conséquence de cette sanction est l'annulation des épreuves du module 23, dont fait partie l'épreuve au cours de laquelle M. xxxx a fraudé, épreuves pour lesquelles M. xxxx est réputé avoir été présent sans les avoir subies et n'avoir pu acquérir aucun point au titre des épreuves de ce module, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 28 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre MAILLES

CNESER

NOR : MENS0201668S
RLR : 453-0 ; 551-2

DÉCISIONS DU 25-3-2002

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 320.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.
Étudiant :

Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990

relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 16 novembre 2000, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de trois ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 16 janvier 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 mars 2002,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx, doyen de la faculté de droit de sciences économiques et de gestion,

Après en avoir délibéré

Considérant que le 14 septembre 2000, lors des inscriptions des étudiants à l'université xxxx, selon M. xxxx, étudiant qui était assis sur un banc en compagnie d'une amie, xxxx, également étudiante, un étudiant qui s'est avéré être M. xxxx, s'est approché de Mlle xxxx en lui disant "qu'est ce que t'as à m'regarder toi ?"

Considérant que, toujours selon M. xxxx, celui-ci ayant demandé à M. xxxx de rester calme, celui-ci en guise de réponse lui asséna un coup de poing au visage ainsi que d'autres coups,

Considérant que selon M. xxxx et un autre étudiant, M. xxxx, l'altercation serait consécutive au fait que M. xxxx se serait moqué d'eux parce qu'ils "s'étaient fait la bise" et que M. xxxx serait allé demander des explications à M. xxxx sur ses rires,

Considérant que le rapport de Mme xxxx, responsable administrative de la faculté de droit, de sciences économiques et gestion de l'université xxxx précise qu'à la suite de cet incident, MM. xxxx et xxxx avaient accepté de la suivre avec réticence, que M. xxxx lui avait donné, dans un premier temps, une fausse identité, affirmant se nommer xxxx, qu'il était très agressif et qu'enfin, pendant l'agression, M. xxxx tenait les deux mains de M. xxxx derrière le dos,

Considérant que, par son absence tout au long de la procédure, M. xxxx ne semble pas avoir voulu donner verbalement sa propre version des faits,

Considérant néanmoins que plusieurs témoignages confirment la version de M. xxxx et le rapport de Mme xxxx,

Considérant que, par ces faits, M. xxxx s'est rendu coupable d'agression physique avec coups sur la personne de M. xxxx,

Considérant que ces faits sont de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 modifié,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de trois ans.

Fait et prononcé à Paris, le 25 mars 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 321.

Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente,
M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :
M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant :

Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 16 novembre 2000, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 27 janvier 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 mars 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,
Le président de l'université xxxx étant absent, excusé et représenté par Mme xxxx, doyen de la faculté de droit de sciences économiques et de gestion,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que le 14 septembre 2000, une altercation a opposé trois étudiants, à savoir M. xxxx, M. xxxx et M. xxxx,

Considérant que lors de cette altercation, M. xxxx tenait les mains de M. xxxx dans le dos de celui-ci,

Considérant que le CNESER statuant en matière disciplinaire a rendu ce jour-même, 25 mars 2002, un jugement sur appel de M. xxxx, dans lequel M. xxxx est reconnu coupable d'agression physique avec coups sur la personne de M. xxxx,

Considérant que M. xxxx a déclaré que l'altercation avait pour origine le fait que lui-même et M. xxxx s'"étaient fait la bise", que M. xxxx avait pensé que M. xxxx et son amie, Mlle xxxx, se moquaient de lui, et avait entendu M. xxxx dire qu'il (M. xxxx) était homosexuel,

Considérant que lors d'une première déposition, le 14 septembre 2000, M. xxxx a déclaré "avoir fait la bise à M. xxxx", ce qui constitue un élément prouvant que M. xxxx et M. xxxx se connaissaient bien,

Considérant que M. xxxx a reconnu qu'il ne "faisait pas la bise" aux gens qu'il connaît très peu,

Considérant dans ces conditions que, si M. xxxx a déclaré par la suite que c'était M. xxxx qui lui avait fait la bise, qu'il le connaissait très peu, qu'il n'était qu'un camarade de religion, cette deuxième version, contradictoire avec la précédente, ne semble être destinée qu'à faire croire que M. xxxx ne connaissait pas assez M. xxxx pour être son complice de l'agression physique à laquelle il s'est livré,

Considérant que M. xxxx reconnaît avoir tenu les mains de M. xxxx dans le dos de celui-ci,

Considérant néanmoins que l'explication qu'il donne de ce fait, à savoir qu'il voulait aider à séparer Messieurs xxxx et xxxxx et que lui-même "était en légitime défense", semble tout à fait improbable, dans la mesure où il est avéré - et ce, selon plusieurs témoins ainsi que selon le rapport de Mme xxxx, responsable administrative de la faculté de droit, de sciences économiques et gestion de l'université xxxx - que M. xxxx tenait les mains de M. xxxx dans le dos de celui-ci, pendant que M. xxxx était frappé par M. xxxx et ce, pendant une durée de 45 secondes à deux minutes selon les témoignages,

Considérant que l'absence de M. xxxx lors de la procédure devant le CNESER statuant en matière disciplinaire n'a pas permis à celui-ci de confirmer la lettre du 11 ? (mois illisible) 2001, dont il serait l'auteur, lequel "décline de toute responsabilité" M. xxxxx et "désirerait que l'on le réhabilite à l'université xxxx" (sic), lettre accompagnant l'appel formé par M. xxxx,

Considérant dans ces conditions que M. xxxx s'est rendu coupable de complicité d'agression physique sur la personne de M. xxxxx,

Considérant que ce fait est de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, au sens de l'article 2 du décret n° 92-657 modifié,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans.

Fait et prononcé à Paris, le 25 mars 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : Mlle xxxx, lycéenne.

Dossier enregistré sous le n° 326.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente.

M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant :

Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 18 décembre 2000, prononçant contre Mlle xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée d'un an assortie de sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
Vu l'appel régulièrement formé le 7 février 2001 par l'intéressée ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le recteur de l'académie xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 mars 2002 ;

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 mars 2002,

La partie ayant été appelée et Mlle xxxx ne s'étant pas présentée ni fait représenter,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

Le recteur de l'académie xxxx étant absent, excusé et non représenté,

Le président de l'université xxxx étant représenté par M. xxxx,

Après en avoir délibéré

Considérant que, le 26 juin 2001, lors de la préparation de l'épreuve orale anticipée de français du baccalauréat général, Mlle xxxx a été surprise par l'examinatrice soulevant ses feuilles de brouillon à plusieurs reprises,

Considérant que l'examinatrice a alors découvert que, sous les feuilles de brouillons de Mlle xxxx, étaient dissimulées des "anti-sèches" constituées de petites feuilles blanches comportant des photocopies de cours en très petits caractères,

Considérant que Mlle xxxx confirme les faits mais nie avoir triché,

Considérant néanmoins que l'introduction dans la salle d'examen, la dissimulation et la consultation de documents non autorisés pendant l'épreuve sont autant d'éléments prouvant que Mlle xxxx s'est rendue coupable de fraude caractérisée,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

1) Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat, pour une durée d'un an assortie du sursis ;

2) La conséquence de cette sanction est l'annu-

lation de l'épreuve de français au cours de laquelle Mlle xxxx a fraudé, épreuve pour laquelle Mlle xxxx est réputée avoir été présente sans l'avoir subie et n'avoir pu acquérir aucun point au titre de cette épreuve, conformément à l'article 41 du décret n° 92-657 modifié par le décret n° 2001-98.

Fait et prononcé à Paris, le 25 mars 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 329.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Nicole Fiori-Duharcourt, présidente.

M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant :

Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 15 mars 2001, prononçant contre M. xxxx l'exclusion de l'université xxxx pour une durée de deux ans dont dix sept mois avec

sursis, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 21 mars 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

La présidente de l'université xxxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 5 mars 2002,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Pierre Mailles,

La présidente de l'université xxxx étant absente, excusée et non représentée,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

Après en avoir délibéré

Considérant que le 10 janvier 2001, M. xxxx, ayant déclenché le système d'alarme à la sortie de la bibliothèque universitaire de sciences de l'université xxxx, a été surpris en possession d'un ouvrage dont les éléments distinctifs de la bibliothèque avaient été enlevés,

Considérant que M. xxxx reconnaît le fait,

Considérant que M. xxxx est donc coupable de tentative de vol d'ouvrage à la bibliothèque,

Considérant que M. xxxx ne conteste pas le fait d'être sanctionné mais estime que la sanction est excessive et serait plus sévère que d'autres sanctions appliquées dans les mêmes circonstances au sein de l'université xxxx,

Considérant que l'examen des sanctions prononcées par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx dans des circonstances analogues, ne révèle pas de disparités quant à la durée d'exclusion effective non assortie de sursis,

Considérant néanmoins que la durée d'exclusion assortie de sursis est effectivement plus longue dans le cas de M. xxxx que pour d'autres cas similaires,

Considérant dans ces conditions qu'il peut être

partiellement accédé à la demande de M. xxxx en réduisant la totalité de la peine en réduisant la durée d'exclusion assortie de sursis tout en maintenant la durée d'exclusion effective,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

La réduction de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx à l'encontre de M. xxxx à un an d'exclusion de l'université xxxx dont cinq mois avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 25 mars 2002.

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

Affaire : M. xxxx, étudiant.

Dossier enregistré sous le n° 335.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

M. Christian Lagarde, M. Jean-Pierre Mailles.

Étudiant :

Mlle Samia Elmars.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à

la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 1er juin 2001, prononçant contre M. xxxx l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 29 juin 2001 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 5 mars 2002,

La partie ayant été appelée et M. xxxx ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Gérard Teboul,

Le président de l'université xxxx étant absent et représenté par M. xxxx,

Après en avoir délibéré

Considérant que le 2 février 2001 vers 19 h 30, M. xxxx a été surpris par M. xxxx, agent de sécurité à l'université xxxx, dans l'obscurité, dans le bureau de M. xxxx, maître de conférences de mathématiques situé au cinquième étage, alors même que M. xxxx avait, vers 17 heures, vérifié et constaté que tous les bureaux, dont celui de cet enseignant, étaient fermés à clé,

Considérant que la personne chargée de l'entretien, qui accompagnait M. xxxx, reconnu alors l'étudiant qui lui avait emprunté la veille une clef passe-partout et lui en avait ensuite rendu une autre,

Considérant que cet étudiant était M. xxxx bien que, lorsqu'il a été surpris par M. xxxx, il déclina une autre identité,

Considérant qu'il est dès lors avéré que M. xxxx s'est rendu coupable de vol de clefs pour s'introduire dans le bureau d'un enseignant, **Considérant** que, par la suite, il s'est avéré que la note de 8 sur 20 de M. xxxx en mathématiques a été transformée en 18 sur 20,

Considérant qu'il s'est avéré que d'autres notes d'examens partiels ou terminaux de M. xxxx avaient été falsifiées, le plus souvent par ajout d'un "1" devant la note : note de physique (14/20 au lieu de 4/20) ; note de chimie (12,5/20 au lieu de 2,5/20) ; note d'informatique (10,5/20 au lieu de 0,5/20) ; mais aussi partiel de mathématiques (17/20 au lieu de 11,5/20),

Considérant que M. xxxx avait participé à la levée de l'anonymat des copies de mathématiques, chimie, physique et informatique les 5 et 6 février 2001, et qu'à cette occasion il avait proposé de reporter les notes, ce qui lui a été refusé,

Considérant que lors de ces levées d'anonymat, si aucun étudiant n'a reporté les notes, certains les ont dictées aux secrétaires,

Considérant qu'il était ainsi facile, pour l'étudiant qui dictait les notes, de les falsifier,

Considérant que cet ensemble de faits - vol de clé, pénétration dans le bureau fermé d'un enseignant, participation à la levée de l'anonymat des copies - constituent autant de preuves de ce que M. xxxx, malgré ses dénégations, s'est rendu coupable de fraudes par falsification de notes,

Considérant par ailleurs que M. xxxx, après avoir été exclu de tout établissement d'enseignement supérieur par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, a néanmoins tenté de se réinscrire à l'université, démarche qui constitue un facteur aggravant sa culpabilité,

Considérant enfin que, le 31 mai 2000, le CNESER statuant en matière disciplinaire avait reconnu, en appel, M. xxxx coupable de fraude au baccalauréat avec préméditation et confirmé la sanction prononcée en première instance par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

Considérant qu'il apparaît donc que M. xxxx est un récidiviste de la fraude et n'a tiré aucun enseignement de sa première condamnation,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration

de l'université xxxx, à savoir l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Fait et prononcé à Paris, le 25 mars 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Christian LAGARDE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**TRAVAUX PERSONNELS
ENCADRÉS**

NOR : MENE0201653N
RLR : 520-1

**NOTE DE SERVICE N°2002-153
DU 17-7-2002**

**MEN
DESCO A4**

Thèmes nationaux pour les TPE dans le cycle terminal de la série scientifique à orientation sciences de l'ingénieur

Réf. : N.S. n° 2002-110 du 30-4-2002 (B.O. n° 19 du 9-5-2002) ; N.S. n° 2000-086 du 15-6-2000 (B.O. n° 24 du 22-6-2000) ; N.S. n° 2002-132 du 12-6-2002 (B.O. n° 25 du 20-6-2002)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs

■ Les travaux personnels encadrés réalisés par les élèves suivant l'option sciences de l'ingénieur dans le cycle terminal de la série scientifique s'inscriront, à partir de la rentrée 2002, dans les thèmes nationaux suivants. Les pistes, sous-thèmes et mots clés sont uniquement indicatifs.

Classe de première S

	Thèmes	Pistes, sous-thèmes, mots clés
Thèmes communs à tous les élèves de la série S	Échanges * Risques naturels et technologiques Images	Voir la rubrique TPE du site Éduscol
Thèmes spécifiques pour les élèves suivant l'option sciences de l'ingénieur	Création et produit	Analyse concurrentielle ; recherche de solutions ; représentation ; modification, amélioration ; tests et validation d'une solution ; évolution d'un produit selon les points de vue de : esthétiques, performance, intégration, interfaces hommes/machines, sécurité, matériaux...
	Génération d'énergie	Énergie renouvelable : utilisation du vent, du soleil, de l'eau, des muscles, des végétaux... Stockage ; transport ; régulation ; Écologie, pollution, coûts, régénération... Transferts et transformations, rendement, puissance...

* Ce thème est également commun aux élèves des séries ES et L.

	Thèmes	Pistes, sous-thèmes, mots clés
Thèmes spécifiques pour les élèves suivant l'option sciences de l'ingénieur (suite)	Informations et communication	Nature des signaux et de leur transmission, supports, types d'information : analogique, numérique, digitale... Protocole, débit, stockage, mémorisation, réseaux... Capteur, traitement, signal, transformation, acquisition... Programmation, exploitation, configuration, pilotage, commande...

Classe terminale S

	Thèmes	Pistes, sous-thèmes, mots clés
Thèmes communs à tous les élèves de la série S	L'Europe * Sciences et aliments Espace et mouvements	Voir la rubrique TPE du site Éduscol
Thèmes spécifiques pour les élèves suivant l'option sciences de l'ingénieur	Création et produit	Analyse concurrentielle ; recherche de solutions ; représentation ; modification, amélioration ; tests et validation d'une solution ; évolution d'un produit selon les points de vue de : esthétiques, performance, intégration, interfaces hommes/machines, sécurité, matériaux...
	Génération d'énergie	Énergie renouvelable : utilisation du vent, du soleil, de l'eau, des muscles, des végétaux... Stockage ; transport ; régulation ; Écologie, pollution, coûts, régénération... Transferts et transformations, rendement, puissance...
	Informations et communication	Nature des signaux et de leur transmission, supports, types d'information : analogique, numérique, digitale... Protocole, débit, stockage, mémorisation, réseaux... Capteur, traitement, signal, transformation, acquisition... Programmation, exploitation, configuration, pilotage, commande...

* Ce thème est également commun aux élèves des séries ES et L.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MENTION
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0201443A
RLR : 545-2ARRÊTÉ DU 28-6-2002
JO DU 6-7-2002MEN
DESCO A6

Création de la mention complémentaire “sécurité civile et d’entreprise”

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ;
avis de la CPC des autres activités du secteur tertiaire
du 6-5-2002*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire “sécurité civile et d’entreprise” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire “sécurité civile et d’entreprise” est défini à l’annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L’accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d’un CAP, BEP ou d’un titre ou diplôme classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de dix-huit semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l’annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé à l’annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée à l’annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire “sécurité civile et d’entreprise” est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - La première session d’examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire “sécurité civile et d’entreprise” aura lieu en 2003.

Article 9 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : L’annexe III est publiée ci-après.

*L’arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l’adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Mention complémentaire sécurité civile et d'entreprise			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1 : Prévention et lutte contre les sinistres et risques majeurs	U 1	3	CCF		pratique et orale	1 heure 30
E 2 : Secours et assistance aux personnes	U 2	3	CCF		pratique	30 min
E 3 : Risques professionnels et protection de l'environnement	U 3	3	écrite	2 heures	écrite	2 heures

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n° 23 du 8-6-1995).

MENTION COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE0201445A
RLR : 545-2

ARRÊTÉ DU 28-6-2002
JO DU 6-7-2002

MEN
DESCO A6

Création de la mention complémentaire "services financiers"

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ;
avis de la CPC des autres activités du secteur tertiaire
du 6-5-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire "services financiers" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire "services financiers" est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en

priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou professionnel du secteur tertiaire ou d'un titre ou diplôme classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation relevant du secteur des services.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de dix-sept semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire "services financiers" est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le

présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire "services financiers" aura lieu en 2003.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota : L'annexe III est publiée ci-après,
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A n n e x e III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Mention complémentaire services financiers			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1 : Communication professionnelle Relation clientèle	U 1	3	CCF		orale et pratique	30 min
E 2 : Services financiers	U 2	3	CCF		écrite	4 heures
E 3 : Environnement économique et juridique des services	U 3	2	écrite	3 heures	écrite	3 heures

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n° 23 du 8-6-1995).

MENTION
COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE0201444A
RLR : 545-2

ARRÊTÉ DU 28-6-2002
JO DU 6-7-2002

MEN
DESCO A6

Création de la mention complémentaire “technicien des équipements audiovisuels professionnels”

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ;
avis de la CPC des techniques audiovisuelles
et de la communication du 12-4-2002*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire “technicien des équipements audiovisuels professionnels” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire “technicien des équipements audiovisuels professionnels” est défini à l’annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L’accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de l’audiovisuel électronique ou du baccalauréat professionnel, spécialité micro-informatique et réseaux : installation et maintenance.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l’annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé à l’annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée à l’annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire “technicien des équipements audiovisuels professionnels” est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l’examen défini par l’arrêté du 21 octobre 1997 portant création de la mention

complémentaire “technicien des équipements audiovisuels professionnels” et les épreuves ou unités de l’examen défini par le présent arrêté sont fixées à l’annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l’examen subi suivant les dispositions de l’arrêté du 21 octobre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l’alinéa précédent dans le cadre de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l’article 12 du décret du 28 mai 2001 susvisé et à compter de la date d’obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d’examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire “technicien des équipements audiovisuels professionnels” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire “technicien des équipements audiovisuels professionnels” organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 21 octobre 1997 susvisé aura lieu en 2002.

À l’issue de cette session, l’arrêté du 21 octobre 1997 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L’arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l’adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

Mention complémentaire techniciens des équipements audiovisuels professionnels			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1 : Étude d'un système audiovisuel professionnel et multimédia	U 1	4	écrite	4 heures	écrite	4 heures
E 2 : Mise en conformité du système et de l'objet	U 2	8	CCF		pratique	8 heures
E 3 : Formation en milieu professionnel Installation - communication	U 3	1	CCF		orale	1 heure

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. n° 23 du 8-6-1995).

A

Annexe V**CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

MC TECHNICIEN DES ÉQUIPEMENTS AUDIOVISUELS PROFESSIONNELS (arrêté du 21 octobre 1997)	MC TECHNICIEN DES ÉQUIPEMENTS AUDIOVISUELS PROFESSIONNELS (définie par le présent arrêté)
Épreuve E 1 Étude d'un système audiovisuel professionnel et multimédia	E1 (U1) : Étude d'un système audiovisuel professionnel et multimédia
Épreuve E2 Mise en œuvre et maintenance	E2 (U2) : Mise en conformité du système et de l'objet E3 (U3) : Formation en milieu professionnel Installation - communication

Commentaire

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve écrite E1 (arrêté du 21 octobre 1997) est reportée sur l'épreuve U 1 (présent arrêté).

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E2 (arrêté du 21 octobre 1997) est reportée à chacune des épreuves U 2 et U 3 (présent arrêté).

**ACTION ÉDUCATIVE
EUROPÉENNE**

NOR : MENE0201654N
RLR : 514-5 ; 525-0

**NOTE DE SERVICE N°2002-154
DU 17-7-2002**

**MEN
DESCO**

Utilisation des programmes européens Socrates et Leonardo da Vinci dans la mise en œuvre de l'interdisciplinarité à l'école, au collège, au LEGT et au LP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux IA-IPR ; aux chefs d'établissement du second degré ; aux IEN chargés de circonscription scolaire ; aux directrices et directeurs d'école

■ Il faut situer aujourd'hui les apprentissages et l'évolution de l'organisation disciplinaire dans un espace européen qui, au quotidien, s'affirme de plus en plus comme un niveau d'échange des équipes pédagogiques et de direction.

Il convient que les actions de coopération européenne développées dans le cadre des programmes Socrates et Leonardo da Vinci se mettent résolument au service des projets d'école et d'établissement. Ces programmes doivent figurer es qualité au nombre des outils de la mise en œuvre de ces projets, et non poursuivre une finalité propre, susceptible d'accroître la charge de travail des élèves et des enseignants sans s'inscrire dans les activités courantes des écoles et des établissements.

Ainsi les grandes orientations ministérielles visant à développer l'interdisciplinarité, la modulation des parcours éducatifs et la mobilité peuvent-elles utilement s'enrichir de partenariats européens durables, structurés autour de principes et de priorités identiques ou complémentaires : multilatéralité, interdisciplinarité, innovation, travail en équipe, démarche de projet, intégration des TICE, etc. Les partenariats européens sont financés par la Commission européenne et offrent l'avantage d'une confrontation stimulante à d'autres cultures disciplinaires et à d'autres approches de la mobilité, dans trente et un pays d'Europe.

Certaines démarches pédagogiques ne peuvent que gagner à s'inscrire dans une telle démarche :

- les classes à PAC à l'école primaire, au collège et au LP ;
- les ateliers scientifiques ;
- les apprentissages linguistiques ;
- les itinéraires de découverte au collège ;
- les TPE au lycée ;
- les PPCP au lycée professionnel ;
- les sections européennes au collège, au LEGT et au LP.

Afin d'assurer au mieux l'accompagnement des initiatives des écoles et des établissements, l'agence Socrates-Leonardo da Vinci-France, gestionnaire des programmes européens, organise en conséquence, dès juin 2002, une action de promotion des programmes et d'aide au montage de projets (préparation des candidatures de février-mars 2003). Des informations techniques sont d'ores et déjà disponibles sur son site internet (1), où est par ailleurs mis en place un espace de réponses aux questions des équipes éducatives et de direction.

Les fiches ci-jointes présentent enfin, de manière succincte, une première illustration concrète de quelques projets européens développés par des écoles et des établissements déjà engagés dans la mise en œuvre des grandes orientations ministérielles.

Nous savons pouvoir compter sur un engagement fort de toutes les équipes d'école et d'établissement, dans cette dynamique d'appropriation et d'intégration des programmes européens, au service de leur politique éducative globale.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Le président de l'agence Socrates-Leonardo da Vinci,

Chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Yvon ROBERT

(1) Jusqu'à la rentrée de septembre www.socrates-france.org
puis ensuite www.socrates-leonardo.fr

Annexe 1

L'ÉCOLE AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SCOLAIRE COMENIUS

Le lycée Turgot, établissement professionnel et technique de 900 élèves, situé à Limoges, est confronté à un phénomène de plus en plus omniprésent dans les établissements scolaires : la montée de la violence et un absentéisme croissant. Avec deux autres établissements participant au projet et confrontés aux mêmes préoccupations, un lycée professionnel de Silésie en Pologne et un établissement de la région de Marche en Italie, le proviseur du lycée Turgot a initié, depuis le début de l'année scolaire 2001-2002, une réflexion avec ses homologues, dans le cadre d'un projet de développement scolaire Comenius.

Il s'agit d'échanger des expériences et des idées, et d'analyser les causes de cette montée en puissance de la violence et du rejet du système scolaire. La collaboration, prévue pour deux ans, permet aux responsables de se rencontrer dans les différents pays et de mettre en place un groupe de travail opérationnel composé de professeurs, d'élèves et de parents, mais également de représentants des services sociaux et de la police. Trois rencontres ont déjà eu lieu dans les différents pays participant au projet. La dernière, avec la venue des Polonais et des Italiens, s'est déroulée à Limoges du 14 au 19 avril 2002. Elle était fondée sur des rencontres et des discussions entre enseignants, parents d'élèves, élèves français et lycéens polonais venus spécialement pour l'occasion. La présence de lycéens polonais confrontés aux mêmes préoccupations que leurs camarades, avec les mêmes centres d'intérêt, a eu un retentissement très positif dans l'établissement. Le proviseur a noté que la sensibilisation aux phénomènes de violence et d'intégration scolaire a pris une nouvelle dimension dans l'établissement, avec une ouverture aux relations d'échange et de discussion entre professeurs et élèves, et à la dimension européenne.

Parallèlement, tout au long de l'année, les élèves ont initié en classe des travaux de recherche sur la violence du point de vue historique et littéraire. Ils ont également échangé avec leurs camarades les articles de presse rapportant des faits de violence à l'école pour les analyser.

Un nouveau temps fort est prévu cet été : la venue d'élèves polonais dans le Limousin pour effectuer un stage en entreprise. Des familles se sont d'ores et déjà portées volontaires pour les accueillir pendant leur séjour en France.

Présentation du projet

Titre : Intégration scolaire, violence et absentéisme

Établissement français : Lycée professionnel et technique Turgot, Limoges

Personne de contact : M. Gilbert Ladrat, proviseur

Partenaires européens : Pologne, Italie

Annexe 2

LA DYNAMIQUE D'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET SCOLAIRE COMENIUS

Au lycée professionnel et technologique régional de l'Estaque, les programmes européens ont agi comme un levier pour renforcer la dynamique d'établissement.

Pour des élèves issus des quartiers difficiles de Marseille, où l'horizon s'arrête bien souvent en bas de la cage d'escalier, des réalisations exemplaires ont été conduites dans le cadre du programme Socrates.

Avec une politique résolue d'ouverture sur l'extérieur, l'établissement a su utiliser les projets européens (notamment Comenius) comme vecteur de motivation et de valorisation pour les jeunes. À la clef de cette expérience, un comportement plus responsable, de meilleures relations avec les professeurs et des résultats scolaires améliorés.

Le projet Comenius, initié en 1999 avec les terminales STI (sciences et technologies industrielles) a permis aux jeunes, avec leurs partenaires allemands, portugais, italiens et norvégiens, de travailler sur la conception d'une station de météorologie dans chaque établissement participant. Le travail, mené en interdisciplinarité, a également débouché sur la création d'un site internet dédié au projet qui, de par sa qualité, a été récompensé par le "net d'or" France Télécom.

Le travail a été conduit en partie sur "l'heure Comenius" aménagée dans l'emploi du temps des élèves pour favoriser le travail d'équipe et l'interdisciplinarité.

Les jeunes échangeant régulièrement leurs documents et travaux par mél. ont souhaité se rencontrer. Un échange, financé par l'OFAJ, a pu être organisé pour se rendre dans l'établissement partenaire allemand à Francfort.

Cette expérience a permis de renforcer la cohésion d'équipe au sein du personnel éducatif et d'apporter une première solution au problème des établissements situés en zone d'éducation prioritaire. Elle a aussi représenté un point d'ancrage pour l'organisation de visites d'études Arion sur le thème de la lutte contre la violence et l'échec scolaire. Chaque année, le proviseur de l'établissement accueille ses homologues européens pour échanger pratiques et idées sur le sujet. L'impact très positif de ce projet Comenius sur les élèves a fait bouler de neige dans l'établissement, donnant aux autres enseignants l'envie de se lancer dans une aventure européenne, et aux jeunes... l'envie d'y participer.

Présentation du projet

Titre : Comenius météo

Établissement français : LPTRL'Estaque, Marseille

Personne de contact : Mme Élisabeth Sanchez-Cotton

Partenaires européens : Allemagne, Italie, Portugal, Norvège

Annexe 3

L'INTERDISCIPLINARITÉ DANS LE CADRE D'UN PROJET SCOLAIRE COMENIUS

Pour la seconde année consécutive, le collège **Échange** de Rennes mène avec ses classes de 6ème et 5ème un projet scolaire sur les contes et légendes. Articulé autour de cinq pays européens, le thème choisi, inscrit au programme, permet par son approche originale, un réel travail interdisciplinaire.

Les contes et légendes des différents pays permettent en effet aux élèves d'explorer l'héritage culturel des pays participants (Norvège, France, Autriche, Lettonie, Allemagne) et de créer un conte européen.

Les activités suivantes étaient prévues dès la première année :

- un travail d'enquête pour connaître les lieux de vie, les régions, les villes des élèves européens participants, mis en œuvre avec les professeurs d'histoire et de géographie, et les documentalistes ;
- des cours de français sur le conte ;
- des travaux de traduction avec les professeurs de langue (anglais et allemand) plus particulièrement destinés aux élèves de 3ème associés au projet à cette occasion ;
- la mise en place d'ateliers de théâtre, vidéo, dessin, musique, pour mettre en scène le conte ;
- la rencontre avec des conteurs ;
- la familiarisation avec l'outil informatique et TICE via notamment l'échange de courriels, de documents et de photos par internet ;
- la meilleure connaissance de sa propre ville lors d'une course d'orientation organisée par le professeur d'EPS.

L'ensemble de ces activités a abouti en fin de première année à la production d'une cassette vidéo ou d'un cédérom présentant les établissements impliqués, leur environnement, la lecture du conte en allemand et en anglais et la mise en image du conte choisi.

La deuxième année du projet doit permettre, à travers la mise en place de groupes transnationaux d'élèves, la mise en évidence des ressemblances et des différences entre les contes étudiés et la réflexion sur l'héritage commun européen. Il est prévu, pour le printemps 2003, que les enfants réalisent un jeu de cartes correspondant aux thèmes analysés et représentant des éléments des différents contes. Ce jeu constituera le point de départ pour l'écriture du conte européen prévue pour la troisième et dernière année du projet.

Présentation du projet

Titre : Contes et légendes : notre héritage commun - écriture d'un conte européen

Établissement français : Collège Échange, Rennes

Personne de contact : Mme Françoise Le Mer, proviseur adjoint

Partenaires européens : Allemagne, Autriche, Lettonie, Norvège

Annexe 4

LES TOUT-PETITS ET L'EUROPE DANS LE CADRE D'UN PROJET SCOLAIRE COMENIUS

Introduire le concept de culture européenne à des tout-petits enfants est le pari relevé par l'école maternelle **Hastignan** de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) avec une école anglaise et une école hollandaise. Le projet, actuellement en dernière année, a débuté par l'envoi d'une peluche emblématique de chaque pays participant au projet. "L'ours Paddington" est arrivé de Southdown Infant School et le "Miffy" de Basischool aux Pays-Bas alors que les enfants de Saint-Médard-en-Jalles envoyaient à leurs camarades le "petit Ours Brun".

Les échanges se sont poursuivis par les commentaires des enfants sur leur école et sur leur classe agrémentés de photos. Les huit classes de la petite section à la grande section de maternelle ont, à leur niveau, et avec des activités adaptées à leur âge, participé au projet. Ainsi, trois classes d'élèves de 5-6 ans, sont parties avec la directrice et leurs institutrices visiter en Dordogne un moulin à eau (illustration des Pays-Bas) et un château (illustration de la Grande-Bretagne).

Pour la deuxième année du projet, un travail particulier a été mené sur les fêtes : les élèves ont confectionné à l'école des guirlandes pour Noël, des couronnes pour l'Épiphanie, etc. qu'ils se sont échangées. La découverte par l'ensemble des classes du contenu des colis envoyés par les enfants anglais ou hollandais constituait un moment privilégié.

La visite des Floralies de la Tranche-sur-Mer avec ses massifs de tulipes a également été un temps fort de l'année.

En parallèle, des recherches documentaires sur les pays partenaires ont été menées dans la classe et dans les familles. Des parents d'élèves ont par ailleurs été impliqués : en particulier une maman de nationalité hollandaise qui a fait répéter aux enfants les chansons envoyés par leurs camarades d'Oosterhout, et une maman professeur d'anglais, improvisée professeur de chant à l'occasion du projet. Les réalisations des élèves ont été exposées dans l'établissement tout au long de l'année.

La dernière réunion des équipes pédagogiques s'est tenue du 10 au 14 avril 2002 en Grande-Bretagne. Elle a permis de faire le point sur les acquis des enfants, et a été aussi l'occasion d'organiser, au retour des professeurs, un goûter "typically english" avec les incontournables toasts à la marmelade, bien appréciés des petits.

Présentation du projet

Titre : Voici mon histoire et toi, quelle est la tienne ?

Établissement français : École maternelle Hastignan, Saint-Médard-en-Jalles

Personne de contact : Mme Françoise Bost, directrice

Partenaires européens : Royaume-Uni, Pays-Bas

Annexe 5

DES "BAC PRO" MAINTENANCE AUTOMOBILE EN STAGE EUROPÉEN

Compte tenu de l'évolution de la maintenance automobile et de son interaction avec la formation des lycéens dans ce domaine, le proviseur et l'équipe pédagogique du lycée professionnel Saint-Gabriel à Rennes ont choisi d'organiser des stages, pour les baccalauréats professionnels, de 4 semaines en PME au Royaume-Uni, en Allemagne, en Pologne et en Belgique, avec un financement européen Leonardo da Vinci sur deux ans.

Dès le début de l'année scolaire, les lycéens en sections de formation "voiture, bateau et camion" se sont préparés à la vie dans le pays d'accueil. Ils ont rencontré d'anciens participants à ces stages ainsi que des personnes du pays d'accueil. Acteurs actifs de leur stage, les 26 candidats se sont engagés par écrit ; ils ont, via internet, élaboré des dossiers-pays et suivi des cours supplémentaires de langue. Une véritable dynamique d'apprentissage s'est créée lors de cette phase préparatoire.

L'équipe pédagogique, grâce aux réseaux des comités de jumelage et aux coopérations précédentes, s'est rendue sur place pour définir un programme de stage avec les tuteurs des différentes entreprises. Les objectifs de ces séjours n'étaient pas uniquement techniques, il s'agissait également de renforcer l'aptitude à s'organiser et vivre dans un autre environnement, de pratiquer une langue étrangère et d'améliorer les compétences professionnelles.

Les premiers jours du stage ont permis aux lycéens, accompagnés d'un enseignant et du correspondant local, d'effectuer des visites techniques et culturelles (entreprises d'accueil mais aussi entreprises de la même profession, musées automobiles...) facilitant l'intégration des jeunes pour les trois semaines en entreprise. Le suivi des stages était assuré par les enseignants, les tuteurs et les correspondants locaux qui participaient à l'évaluation finale, en cohérence avec les exigences de l'examen et les spécificités d'un stage dans une entreprise européenne.

L'organisation de ces périodes de formation en entreprise européenne a permis une réelle conduite de projet dans l'établissement (avec un comité de pilotage), le développement d'un large spectre d'activités et une forte responsabilité des correspondants locaux, faisant des bénéficiaires des acteurs actifs de leur formation et impliquant tous les partenaires. Les résultats attendus (échanges de pratiques, valorisation du travail en équipe, besoins de compétences) sont identifiés pour tous les participants (les élèves, l'équipe du lycée, l'entreprise d'accueil et les partenaires locaux). Un protocole d'accord a été signé et une convention de réciprocité est en cours pour un partenariat durable.

Des activités et des outils ont été prévus pour une diffusion large des résultats. Ce projet de périodes de formation en entreprise européenne s'inscrit dans une stratégie de long terme et d'ouverture européenne, fondée sur les résultats obtenus. Les enseignants qui pilotent ce projet avec les partenaires, optimisent leurs compétences et pérennisent le caractère européen de l'établissement.

Présentation du projet

Établissement français : Lycée professionnel Saint-Gabriel à Rennes

Personne de contact : M. Passebon

Partenaires européens : Royaume-Uni, Allemagne, Pologne et Belgique

Annexe 6

THÈMES DES PROJETS COMENIUS PROPOSÉS EN 2002

Les thèmes abordés dans le cadre des projets font preuve, comme l'illustrent les exemples ci-dessous, d'une grande diversité et d'une grande créativité.

Projets scolaires

Projets relatifs au thème de l'environnement

Quelques exemples : l'Europe et ses paysages, écosystèmes en Europe, énergie et environnement, l'eau : connaître pour protéger, étude comparative de l'impact environnemental provoqué par l'activité humaine dans les zones humides européennes...

Projets relatifs à l'art ou à l'artisanat

La fonction du théâtre dans la cité ; favoriser la culture poétique chez les jeunes européens ; l'artiste dans son environnement ; la musique trait d'union entre l'Europe méditerranéenne, l'Europe centrale et baltique ; l'art comme langage, théâtre d'ombres et de marionnettes...

Projets relatifs à la culture populaire

Art, fêtes et traditions populaires ; l'art et les jeunes en Europe ; traditions culturelles et costumes régionaux ; fêtes locales et expressions particulières

Projets relatifs à l'histoire

La vie quotidienne des enfants dans le monde romain ; la Renaissance : naissance de l'Europe ; Grecs et Romains ; mémoires des années de guerre...

Projets relatifs à l'intégration sociale

Comparaison des politiques d'intégration des minorités en Europe, ségrégation dans une Europe sans frontières ; la marche vers la tolérance interculturelle...

Projets relatifs au patrimoine culturel

Utilisation didactique du patrimoine culturel et naturel de notre pays, notre région ; à la découverte du patrimoine européen ; patrimoine et art...

Projets relatifs au milieu rural/milieu urbain

L'école rurale en milieu naturel protégé ; réflexions communes de jeunes ruraux des régions du Nord, du Sud et de l'Est de l'Europe ; vivre dans une petite ville d'Europe...

Projets relatifs au marché du travail et aux métiers

Travailler et vivre en Europe ; les métiers d'aujourd'hui : industrie et environnement ; l'insertion professionnelle des jeunes ; connaissance de l'autre pour favoriser l'emploi...

Projets relatifs à l'art culinaire

Que mangerons-nous demain ? Ma ville, ma région, mon pays à travers l'alimentation...

Projets relatifs à la santé

Klini : le magazine scolaire hospitalier européen ; promouvoir l'éducation à la santé dans nos établissements...

Projets relatifs à la famille

Histoires comparées des familles en Europe ; la famille en Europe depuis 1945...

Projets de développement scolaire

Dans le cadre de ces projets, on distingue quatre grandes catégories de thématiques proposées en 2002 :

1) Réflexions sur le rôle de "l'école" comme facteur d'intégration sociale ou environnementale

- l'intégration des handicapés ou des minorités ethniques
- l'éducation pour les enfants malades ou hospitalisés
- l'égalité des chances entre les filles et les garçons
- la relation école-entreprise

2) Réflexions sur les échanges et les pratiques pédagogiques

- stratégies individuelles et collectives d'apprentissage
- les apprentissages basiques : la lecture/l'écriture
- l'intégration des TIC dans l'enseignement
- l'interdisciplinarité

3) "L'école" comme facteur de développement personnel de l'élève

- la responsabilisation de l'enfant
- le développement de l'autonomie
- la transition de l'école vers la vie adulte
- la tolérance, l'ouverture d'esprit

4) Réflexions et échanges sur la gestion d'un établissement scolaire et la fonction d'enseignant

Projets linguistiques

Projets relatifs à l'art culinaire ou à la gastronomie

Quelques exemples : Quelle alimentation au 3ème millénaire ? Du plat normand à la cuisine méditerranéenne ; La pomme : de l'arbre à l'assiette ; Évolution de l'alimentation au XXème siècle en Europe...

Projets relatifs à des domaines techniques

- tourisme
- électrotechnique
- métiers du bois
- automobile
- vente
- hôtellerie
- génie civil
- bâtiment

Projets relatifs à l'identité culturelle

Étude comparative des faits de société et des faits interculturels dans la presse "jeunesse" en France en Roumanie ; études interculturelles : les habitudes alimentaires en terme de garnitures ; dimension interculturelle des systèmes éducatifs...

Projets relatifs à l'environnement

Eau, environnement, aménagement de l'Espace européen ; les biocarburants ; vivre près d'un volcan...

Projets relatifs au patrimoine culturel

France et Portugal : la vigne et la céramique ; le patrimoine culturel entre deux régions en France et en Roumanie ; un voyage en Méditerranée médiévale à travers l'étude du patrimoine culturel du Gévaudan et de la Thessalie...

Projets relatifs à l'art et l'artisanat

Le théâtre moyen de communication entre les jeunes en Europe ; "Art nouveau" en France, "Liberty" en Sicile ; théâtre sans frontière

Projets relatifs à la culture populaire

Interférences technico-professionnelles concernant les traditions populaires ; mystères et légendes des Celtes et des Vikings

PERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP0201667N
RLR : 820-2 ; 822-3 ; 531-7

NOTE DE SERVICE N°2002-155
DU 17-7-2002

MEN
DPE EI

Programmes de certains concours de l'agrégation et CAER correspondants, de certains concours du CAPES et CAFEP et CAER correspondants et 3ème concours de CPE - session 2003

■ À compter du mois d'octobre une information sur les sections ouvertes à la session 2004 sera à la disposition des candidats sur le site internet du ministère à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>

Concours externes de l'agrégation

Les programmes ci-après concernent les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les sections langue et culture chinoises et russe fermées à la session 2003 seront ouverte en 2004. Les programmes publiés au B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002 seront **reconduits** pour la session 2004.

Russe (rectificatif)

Le programme publié au B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002 est **modifié** comme suit :

- au lieu de : F. Tjutčev, lire : F. Tioutčev ;
- au lieu de : Pered voxsoom solnca, lire : Pered voxsoodom solnca ;

- au lieu de : T. Tolstaïa, lire : T. Tolstaja.

Le reste sans changement.

Concours internes de l'agrégation et CAER correspondants

Les programmes ci-après concernent les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les sections : arts option arts appliqués, génie civil, italien, langue et culture chinoises, et portugais, fermées à la session 2003 seront

ouvertes en 2004. Les programmes, publiés au B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002 seront **reconduits** pour la session 2004.

Espagnol

1) Fernando de Rojas, La Celestina, Ed. de Dorothy S. Severin, Madrid, Catedra, 1987 (Letras hispánicas, n° 4).

2) José Zorrilla, Don Juan Tenorio, Ed. de Aniano Peña, Madrid, Catedra, 1983 (Letras hispánicas, n° 114).

3) Carmen Martín Gaité, La Reina de las Nieves, Barcelona, Anagrama, 1994 (Narrativas hispánicas, n° 163).

4) Alejo Carpentier, Los pasos perdidos, Madrid, Alianza editorial, 2001 (Libro de bolsillo).

Néerlandais

Les candidats sont invités à se reporter au programme de l'agrégation externe publié au B.O. spécial n° 8 du 24 mai 2001.

Sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers

- Programmes des classes préparatoires BCPST (biologie, chimie, physique et sciences de la Terre) : arrêté du 3 juillet 1995, B.O. hors-série n° 2 du 27 juillet 1995.

- Programme de la classe préparatoire aux écoles vétérinaires : arrêté du 3 juillet 1995, B.O. hors-série n° 2 du 27 juillet 1995.

- Programme de sciences de la vie et de la Terre de la classe de seconde générale et technologique : arrêté du 4 août 1999, JO du 8 août 1999, B.O. hors-série n° 6 du 12 août 1999 (volume 2).

- Programmes de sciences de la vie et de la Terre de la série économique et sociale et de la série littéraire : arrêtés du 9 août 2000, JO du 22 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000.

- Programme de sciences de la vie et de la Terre de la classe de première S : arrêté du 9 août 2000, JO du 22 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000.

- Programme de sciences de la vie et de la Terre de la classe de terminale S : arrêté du 8 avril 1994, B.O. spécial n° 6 du 9 juin 1994.

- Programme de sciences de la vie et de la Terre de la classe de sixième des collèges : arrêté du 22 novembre 1995, publication dans "Vers le nouveau collège", MEN-DLC-DICOM, décembre 1995.

- Programme de sciences de la vie et de la Terre du cycle central des collèges : arrêté du 10 janvier 1997, B.O. n° 5 du 30 janvier 1997 et B.O. hors-série n° 1 du 13 février 1997 (volume 2).

- Programme de sciences de la vie et de la Terre de la classe de troisième : arrêté du 15 septembre 1998, JO du 30 septembre 1998, B.O. hors-série n° 10 du 15 octobre 1998 (volume 2).

- Les connaissances de physique et de chimie nécessaires pour traiter les programmes de sciences de la vie et de la Terre seront exigées.

- La capacité à utiliser les technologies contemporaines de l'information et de la communication, en particulier à les intégrer dans les pratiques pédagogiques, sera exigée.

Concours externes du CAPES et CAFEP correspondants

Les programmes ci-après concernent les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Allemand (rectificatif)

Le libellé de la question 1) Pensée, langage et identité est **modifié** comme suit :

A - Civilisation et histoire des idées

1) Pensée, langage et identités : Herder
Texte d'étude :

- J. G. Herder : *Abhandlung über den Ursprung der Sprache*. Hrsg. H.D. Irmscher, UB Reclam 8729.

On étudiera comment se développe en Allemagne une réflexion sur le langage dans ses rapports, d'une part à la sensibilité et à la pensée, d'autre part à la place de l'homme dans la nature et la société. En prenant en compte le glissement qui s'opère d'une problématique de l'origine, dans ses implications religieuses, à une interrogation sur l'histoire, d'une perspective subjective

à une visée collective s'articulant autour de l'idée de nation, on s'intéressera plus particulièrement à la relation entre pensée et langage comme élément constitutif des identités culturelles et nationales.

Anglais

I - Littérature

1) William Shakespeare - *A. Midsummer Night's Dream* (ca. 1595) Oxford University Press, paperback, éd. Peter Holland, 1995.

2) George Eliot - *The Mill on the Floss* (1860.) Oxford University Press, Oxford World's Classics, paperback, éd. Gordon S.Haight, 1998.

3) Elisabeth Bishop - *The Complete Poems* (1927-1979). New York : Farrar, Straus and Giroux, 1983.

II - Civilisation

Le crime organisé à la ville et à l'écran (États-Unis, 1929-1951) ; le gangstérisme aux États-Unis et son évolution jusqu'au début des années cinquante avec le développement de la Mafia.

On étudiera, notamment, l'exemple des représentations du gangstérisme dans le cinéma des années trente et quarante pour engager une réflexion sur le statut du criminel et des policiers qui le combattent dans l'imaginaire hollywoodien, et sur le rôle du cinéma dans le développement et/ou la répression du grand banditisme. On s'intéressera particulièrement à quatre films : *Scarface* (1932), *Angels with Dirty Faces* (1938), *Force of Evil* (1948) et *The Asphalt Jungle* (1950).

Arts plastiques

Programme limitatif proposé pour les sessions de 2003-2004-2005.

Emprunts et citations dans les arts plastiques, les arts appliqués et l'architecture, de 1960 à nos jours.

Bibliographie indicative

- Alain Fleischer, 1970-1995, catalogue d'exposition, Barcelone, Fondation Joan Miro/AFAA, 1996.

- Andy Warhol : rétrospective, catalogue d'exposition, Paris, Centre Georges Pompidou, 1990.

- Arendt, H., *La Crise de la culture : huit exercices de pensée politique*, Paris, Gallimard, 1989.

- Bande dessinée et figuration narrative, catalogue d'exposition, Paris, Musée des arts

décoratifs/Palais du Louvre, 1967.

- Bernadac, M.L., "La peinture comme modèle", in *Le dernier Picasso, 1953- 1973*, catalogue d'exposition, Musée national d'art moderne, Paris, Centre Georges Pompidou/Musée Picasso, 1988, Centre Georges Pompidou, 2000.
- Boulat, P., Benaim, L., Berge, P., Yves Saint-Laurent : la naissance d'une légende, Paris, La Martinière, 2002.
- Bourkhardt, F., Eveno, C., Guidot, R., Nouvelles tendances, catalogue d'exposition, Paris, Centre Georges Pompidou, 1986.
- Cabanne, P., Gérard Garouste, Paris, Expressions contemporaines, 2000.
- Couturier, E., Pignon Ernest, E., Ernest Pignon Ernest, Paris, Herscher, 1990.
- Danto, A., *La Transfiguration du banal*, Paris, Le Seuil, 1989.
- David Hockney, *Dialogue avec Picasso*, catalogue d'exposition, Musée Picasso, Paris, Réunion des musées nationaux, 1999.
- David, C., Dabin, V, (sous la direction de), Marcel Broodthaers, catalogue d'exposition, Galerie nationale du Jeu de Paume, Paris, éditions du Jeu de Paume, 1991.
- De Duve, T., *Voici, 100 ans d'art contemporain*, catalogue d'exposition, Bruxelles, Ludion/Flammarion, 2000.
- Erro, Paris, Hazan, 1998.
- Dictionnaire des politiques culturelles de la France depuis 1959 (sous la direction de E. de Waresquiel), Paris, Larousse/CNRS, 2001.
- Francblin, C., *Les Nouveaux Réalistes*, Paris, éditions du Regard, 1997.
- Jean- Michel Alberola, catalogue d'exposition, Musée d'art moderne de la Ville de Paris, ARC, Paris, Paris- Musées, 1997.
- Jullier, L., *L'écran post- moderne*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Krauss, R., Cindy Sherman, New York, Rizzoli, 1993.
- *L'Époque, la Mode, la Morale, la Passion, 1977 - 1987*, catalogue d'exposition, Paris, Centre Georges Pompidou, 1987.
- Leiris, M., Francis Bacon, Paris, Albin Michel, 1996.
- *Les Cahiers du Musée national d'art moderne*, n° 53, Varia, Paris, Centre Georges Pompidou, 1995.

- Leymarie, J., Ceysson, B., "Le XXème siècle, de l'interprétation à la transgression", in *Copier Créer, de Turner à Picasso : 300 œuvres inspirées par les maîtres du Louvre*, catalogue d'exposition, Musée du Louvre, Paris, Réunion des Musées Nationaux, 1993.
- Lippard, L.R. (sous la dir.), *Le Pop Art*, Londres, Thames and Hudson, 2000.
- Lyotard, J.- F., *La condition post-moderne*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.
- Lyotard, J.- F., *Le Post- modernisme expliqué aux enfants*, Paris, Galilée, 1986.
- Martial Raysse, catalogue d'exposition, Paris/Nîmes, éditions du Jeu de Paume/Carré d'art - Musée d'art contemporain, 1992.
- *Opus International*, n° 95, *Peintres de la citation : Paladino, Alberola, Garouste* Paris, automne 1984. - *Qu'est ce que la sculpture moderne ?*, catalogue d'exposition, Paris, Centre Georges Pompidou, 1986.
- Restany, P., *Avec le Nouveau Réalisme, sur l'autre face de l'art*, Nîmes, Jacqueline Chambon, 2000.
- Rosenberg, H., *La Définition de l'art*, Nîmes, Jacqueline Chambon, 1992.
- Rubin, W. (sous la direction de), *Le Primitivisme dans l'art du XXème siècle*, Paris, Flammarion, 1987.
- Schneider, D., *La Pub détourne l'art*, Genève, Tricorne, 1999.
- Smith, D., Alain Jacquet, trad. de l'anglais Brice Matthieussent, Paris, Art Press, 1990.

Architecture

- *Architectural Design, "Post-modernism"*, vol. 47, n° 4, 1977, pp. 254-294.
- "Architecture", *Génésis*, n° 14, juillet 2000.
- *Architectures en France, Modernité, Post-modernité*, catalogue de l'exposition réalisée par le CCI Centre Georges Pompidou en collaboration avec l'IFA et avec le concours de l'Ordre des architectes, Paris : Centre Georges Pompidou/CCI, 1981, 179 p.
- Art Press, *Spécial Architecture*, hors-série n° 2, juin-juillet-août 1983, 66 p.
- Boudon Ph. 1994 - "Copie, imitation, inter-prétation" in *Werk-Bauen-Wohnen* - n° 12.
- Edelman Frédéric, "À l'aube du nouveau siècle, l'architecture retrouve son souffle", *Le Monde*, 3-3-2001.

- Goulet, P., Pace, F., Ruault, PH., Jean Nouvel, Paris, IFA/éditions du Regard, 1994.
- Huart, A. d'., Ricardo Boffill, Taller de arquitectura, Paris, Electa Moniteur, 1989.
- Jencks, C., *Le Langage de l'architecture post-moderne*, Paris, Denoël, 1985.
- *La présence de l'histoire. L'après-modernisme*, catalogue du Festival d'automne à Paris, section architecture, Paris : L'Équerre, 1981 (éd. originale La Biennale di Venezia/Electa editrice, 1980), 304 p.
- Lassance Guilherme, "Les procédures référentielles et leur rôle dans la conception des ambiances lumineuses du projet architectural", Laboratoire d'architecture bioclimatique, École d'architecture de Toulouse (page internet : www.culture.fr/culture/mrt/bibliotheque/ArchiSud/v01n01/lassance/lassance.htm).
- *Nouveaux plaisirs d'architectures. Les pluralismes de la création en Europe et aux États-Unis depuis 1968*, ouvrage publié à l'occasion de l'exposition coproduite par le CCI et le Deutsches Architekturmuseum et présentée dans la galerie du CCI (21 février-22 avril 1985), Paris : Centre Georges Pompidou, 1985, 176 p.
- Portoghesi Paolo, *Au-delà de l'architecture moderne* (trad. par Geneviève Cattan de "Dopo l'architettura moderna, Roma : Laterza, 1980), Paris : L'Équerre, 1981, 308 p.
- Venturi Robert, *De l'ambiguïté en architecture* (trad. par Jean-Louis Vénard de *Complexity and contradiction in architecture*, New York, 1966), coll. *Aspects de l'urbanisme*, Paris : Dunod, 1996 (1ère éd. 1971), 141 p.
- Venturi Robert, Brown Denise Scott, Izenour Steven, *L'enseignement de Las Vegas ou le symbolisme oublié de la forme architecturale* (trad. de Learning from Las Vegas, Cambridge Mass 1972), coll. *Architecture + Recherches*, Bruxelles : P. Mardaga, 1987 (1ère éd. 1978), 190 p.
- Vogue Alix de, "À Lille, les aménageurs privés jouent la carte du néo-flamand", *Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment*, n° 5138 du 17-5-2002, p. 48.

Créole

Le programme de la session 2002, publié au B.O. n° 36 du 4 octobre 2001 est **reconduit** pour

la session 2003 et **complété** par la bibliographie suivante :

Bibliographie sur "Habitat, habitation, plantation"

a) Ouvrages généraux

- Abénon (Lucien), Bégot (Danielle), Bégot (Monique), Burac (Maurice), Calmont (André), Hartog (Thierry), *Relire l'histoire et la géographie de l'espace caribéen*, Paris, Hachette éducation, 2001 [en particulier chapitre 1 sur l'habitation, et chapitre 2, histoire et iconographie].
 - Adélaïde - Merlande (Jacques), *Histoire générale des Antilles et des Guyanes des origines à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1994.
 - Bégot (Danielle), Hocquet (Jean-Claude), *Le sucre, de l'Antiquité à son destin antillais*, Actes du 123ème congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Paris, CTHS, 2000, 406 p. (dont "Sucre, îles, images", p. 21 à 40, et conclusion, "Le sucre antillais et sa patrimonialisation", p. 385 à 404).
 - Chauleau (Liliane), *La Martinique et la Guadeloupe du XVIIème siècle à la fin du XIXème siècle*, Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973.
 - Corzani (Jack), dir., *Dictionnaire encyclopédique des Antilles et de la Guyane*, Fort-de-France, Désormeaux, 1993 et 1999.
 - *Historial antillais, Pointe-à-Pitre*, Dajani, 1981, 6 volumes (voir le volume 1).
 - Lasserre (Guy), *La Guadeloupe, étude géographique*, Bordeaux, Union nouvelle d'édition, 1961, 2 vol.
 - Mam Lam Fouck (Serge), *Histoire générale de la Guyane française*, Cayenne, Ibis rouge, 1996.
 - Mam Lam Fouck (Serge), *La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802 - 1946)*, Kourou, Ibis rouge, 1999.
 - Pérotin-Dumon (Anne), *La Ville aux îles, la ville dans l'île, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 1650-1820*, Paris, Karthala, 2000.
 - Petitjean Roget (Jacques), *La Société d'habitation à la Martinique, un demi-siècle de formation, 1635-1685*. Lille III, atelier de reproduction des thèses, 1980, 2 t.
 - Revert (Eugène), *La Martinique, étude géographique*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1949.
- #### b) L'organisation de l'espace
- L'angle d'approche est ici celui de la géographie historique.

- Bégot (Danielle) "Les habitations-sucreries du littoral guadeloupéen", Caribéana, Cahiers d'études américaines de la Caraïbe, 1991-1, publ. de la direction des Antiquités de la région Martinique-Guyane.

- Bégot (Danielle), Pelletier (Monique), Bousquet-Bressolier (Catherine), La Martinique de Moreau du Temple, 1770, la carte des ingénieurs géographes, Paris, éditions du CTHS, 1998.

- Mousnier (Mireille), Caille (Brigitte), coll. D. Bégot, Atlas historique du patrimoine sucrier de la Martinique, Paris, L'Harmattan, 1990.

- Vassoigne (Christian de), D'un centre à l'autre, la Martinique entre habitation et conurbation, Tyabana, Revue de la Société d'anthropologie, Fort-de-France, n° 4, 2000.

c) Architecture

- Bégot (Danielle), dir, La Grande encyclopédie de la Caraïbe, tome VIII, Architecture [Martinique, Guadeloupe, Guyane], Milan, Sanoli/Éditions Caraïbes, 1990

- Bégot (Danielle), Mousnier (Mireille), Usines et habitations-sucreries, trois siècles de patrimoine industriel martiniquais, Fort-de-France, 1987, bureau du patrimoine du conseil régional de la Martinique.

- Bégot (Danielle), "Le patrimoine industriel de la Caraïbe", dans Le Patrimoine culturel des Caraïbes et la Convention du patrimoine mondial/The Cultural Heritage of the Caribbean and the World Heritage Convention, Paris, CTHS UNESCO, 2000, p.137-153.

- Green (Patricia), "L'architecture des Caraïbes", id., p. 117- 136.

- Buisseret (David), Histoire de l'architecture dans la Caraïbe, Paris, éd. Caribéennes, 1984.

- Berthelot (Jack), Gaumé (Martine), Kaz Antiyé; Jan moun ka rété. Pointe-à-Pitre, éditions Perspectives créoles, 1982.

- Delawarde (Jean-Baptiste) : La vie paysanne à la Martinique. Essai de géographie humaine, Fort-de-France, 1937.

- Giordani (Jean-Pierre), La Guadeloupe face à son patrimoine, Paris, L'Harmattan, 1997.

- Le Patrimoine des communes de la Guadeloupe, Paris, Flohic, 1998 (inventaire des objets et monuments "patrimoniaux").

- Le Patrimoine des communes de la Martinique,

Paris, Flohic, 1998 (idem).

- Maisons des îles, Martinique, Paris, Arthaud et Fondation Clément (Martinique), 1998.

Hébreu

A - Auteurs et textes

1) Bible : I Rois

2) Y.L. Gordon, Mishley Yehuda (fables)

3) S. Yizhar, sipur hirbat hiz' a we-'od shlosa sipurey milhama (nouvelles)

4) Nathan Zach, Kol he-halav we-hadvash (poèmes)

B - Bibliographie

1) Bible

Texte : I Rois.

Études :

- Miqra'ot Gedolot (éd. Bilingue par A.J. Rosenberg, New York, 1984).

- P. Buis, Le livre des Rois, SB Paris, 1997.

- M.-J. Mulder, 1 King I/1, HCOT, Leuven, 1998.

- J. Gray, I and II Kings, A Commentary, OTL, London, 1973.

- J.A. Montgomery, H.S. Gehman, The Book Of Kings, ICC, Edimbourg, 1991.

2) Y.L. Gordon (1831-1892).

Texte : Mishley Yehuda (fables).

Études :

- Strauss Janine, Y.L. Gordon (1830-1892), son œuvre de Fabuliste, Didier Érudition, 1980.

- Tchernikovskiy S., Gordon betor mamshil, in : Œuvre complète ; Shaanan Avraham, Ha-sifrut ha'ivrit li-zrameha, tome I, éd. Massada.

3) S. Yizhar (1916-).

Texte : sipur hirbat hiz' a we-'od shlosa sipurey milhama (nouvelles), éd. Zmora-Bitan, Tel-Aviv, 1989.

Études :

- Miron D., 'arba' panim ba-sifrut ha-'ivrit bat yamenu, éd. Schocken, Jérusalem, 1975.

- Nagid H., S. Yizhar, mivhar ma'amarim 'al yetsirato, éd. Am Oved, Tel-Aviv, 1972.

- Seh-Lavan J., S. Yizhar, ha-'ish wi-ytsirato, éd. Or Am, Tel-Aviv, 1976.

- Shaked G., ha-siporet ha-'ivrit 1880-1980, volume IV, éd. Hakibbutz Hameuchad, 1993, pp. 189-229.

4) Nathan Zach (1930 -)

Texte : Kol he-halav we-ha-dvash (poèmes, 1981), nouvelle édition révisée, Am-Oved, Tel-Aviv, 2002.

Études :

- Baruch M., ha-romantiqan ha-mar : 'iyun be-shiraw shel Nathan Zach, éd. Alef, Tel-Aviv, 1982.

- Fruchtman M., lomar z'ot 'aheret, 'inyeney signon we-lashon ba-shira ha- 'ivrit bat zamanenu., Ben Gurion University Press, Beer-Sheva, 2000.

- Meiri H. (Shohat)., 'al ha-tshoq ba-sifrut hayisraelit, éd. Sifriyat Poalim, Tel-Aviv, 1972.

- Milman J., 'esh qarah zarah : romantiqa wenu- nikur be-shirat Nathan Zach, Hakibbutz Hameuchad, Tel-Aviv, 1995.

Néerlandais**1) Littérature néerlandaise**

- L. van Deyssel, Een liefde, Amsterdam, Querido, 1996, édition de poche.

- L. Couperus, van Oude mensen, de Dingen die Voorbijgaan, Pandora, 1996, édition de poche.

- Vasalis, Gedichten, Amsterdam, G.A. van Oorschot, 1997 (Parken en Woestijnen, de Vogel Poenix, Vergezichten en Gezichten).

- H. Claus, Omtrent Deedee, Singel, édition de poche.

2) Civilisation néerlandaise

L'industrialisation au XIXème siècle : Pays-Bas, Flandres.

Russe (rectificatif)

Le programme publié au B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002 est **modifié** comme suit :

au lieu de : Fiodor Tjutjev, **lire :** Fiodor Tjutjev.

Le reste sans changement.

Concours internes du CAPES et CAER correspondants

Les programmes ci-après concernent les épreuves d'admissibilité et d'admission.

La section tahitien-français sera fermée à la session 2003. Le programme publié au B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002 sera **reconduit** pour la session 2004.

Histoire et géographie

Le programme de la session 2001, publié au B.O. n° 39 du 2 novembre 2000, est, conformément à la réglementation, valable 3 ans. Il est donc **reconduit** pour la session 2003.

Philosophie

Le programme publié au B.O. n° 33 du 13 septembre 2001 est **reconduit** pour la session 2003.

Conseillers principaux d'éducation : concours externe, interne et 3ème concours

Le programme publié au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999, est **reconduit** ainsi qu'il suit, pour la session 2003.

Programme du concours externe**Psychologie**

- L'adolescence, la relation adulte-adolescent et les relations entre adolescents.

Sociologie

- La société, l'école et la violence.

- L'intégration des populations immigrées.

- L'école et les familles.

Histoire

- L'évolution des institutions scolaires en France depuis la Révolution.

Philosophie

- L'éducation : questions des finalités et des valeurs.

- La citoyenneté.

• Connaissance du système éducatif

- Le système éducatif et son organisation générale, administrative et pédagogique, ses résultats, ses évolutions en cours.

- L'organisation des établissements scolaires du second degré.

- Le droit dans les établissements scolaires.

- La profession de conseiller d'éducation, ses origines et son évolution.

- Les grands débats d'actualité sur l'éducation.

Bibliographie des concours externe et interne

- Arendt Hannah, "La crise de la culture" et "Qu'est-ce que l'autorité ?" in La crise de l'éducation, Folio Essais, Paris : Gallimard, 1992.

- Ballion Robert, La démocratie au lycée, Paris : ESF, 2000.

- Beaud Stéphane, 80 % au bac et après ? : les enfants de la démocratisation scolaire, Paris : La Découverte, 2002.

- Bouveau Patrick, Cousin Olivier, Favre-Perrotin Joëlle, L'école face aux parents : analyse d'une pratique de médiation, Paris : ESF, 1999.

- Canivez Patrice, Éduquer le citoyen, Paris : Hatier, 1995.

- Coq Guy, La démocratie rend-elle l'éducation impossible ?, Paris : Parole et silence, 1999.

- Debarbieux Éric, La violence en milieu scolaire, T 3, Dix approches en Europe, Paris : ESF, 2001.
- Delaire Guy, La vie scolaire - Principes et pratiques, Paris : Nathan, 1997.
- Dubet François, Duru-Bellat Marie, L'hypocrisie scolaire, Pour un savoir enfin démocratique, Paris : Seuil, 2000.
- Duru-Bellat Marie et Van Zanten Agnès, Sociologie de l'école, Paris : Armand Colin, 1998.
- Huerre Patrice, Pagan-Reymond Martine, Reymond Jean-Michel, L'adolescence n'existe pas : histoire des tribulations d'un artifice, Paris Odile Jacob, 1997.
- Joutard Philippe et Thélot Claude, Réussir l'école : pour une politique éducative, Paris : Seuil, 1999.
- Lelièvre Claude, Jules Ferry, La République éducatrice, Paris : Hachette-éducation, 1999.
- Migeot-Alvarado Judith, La Relation école-famille : peut mieux faire, Paris : ESF, 2000.
- Obin Jean-Pierre, Immigration et intégration, Paris : Hachette-éducation, 1999.
- Perrenoud Philippe, Métier d'élève et sens du travail scolaire, Paris : ESF, 2000.
- Prairat Eirik, Sanction et socialisation : idées, résultats et problèmes, collection Éducation et formation, Paris : PUF, 2001.
- Schnapper Dominique, Qu'est-ce que la citoyenneté ?, Paris : Gallimard, 2000.
- Van Zanten Agnès, L'école : l'état des savoirs,

Paris : La Découverte, 2000.

- Vitali Christian, La vie scolaire, Paris : Hachette-éducation, 1997.

Cette bibliographie attire l'attention sur des questions essentielles posées par l'éducation dans le monde contemporain. Elle ne prétend pas être exhaustive. La plupart des ouvrages répertoriés contiennent eux-mêmes des bibliographies qui étendent le champ ouvert à la réflexion des candidats ou précisent certains thèmes auxquels elle peut s'appliquer.

Les candidats pourront, en outre, utilement consulter les revues et publications telles que les cahiers pédagogiques, le bulletin de l'Association française des administrateurs de l'éducation nationale (AFAE), Éducation et devenir, Éducation et management ainsi que les rapports annuels de l'inspection générale de l'éducation nationale publiés par la Documentation française. On se reportera également aux diverses publications (rapports, dossiers documentaires, statistiques) en ligne sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche aux adresses suivantes : <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.education.fr> (Portail de l'éducation).

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

RECRUTEMENT

NOR : MENA0201477A
RLR : 623-7

ARRÊTÉ DU 24-6-2002
JO DU 5-7-2002

MEN - DPATE A1
MCC

Recrutement dans le corps des magasiniers spécialisés du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001, not. art. 17 ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; D. n° 92-25 du 9-1-1992 ; D. n° 2002-121 du 31-1-2002

Article 1 - Les magasiniers spécialisés des bibliothèques régis par le décret du 6 mai 1988 susvisé sont recrutés sans concours par le

ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions définies ci-après.

TITRE I **Recrutements en application de l'article 1er du décret du 31 janvier 2002 susvisé**

Article 2 - Les actes liés à l'organisation des recrutements prévus à l'article 1er du décret du 31 janvier 2002 susvisé sont délégués au

président ou directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur ou au président ou directeur de l'établissement relevant du ministre chargé de la culture selon l'implantation des emplois à pourvoir.

Article 3 - L'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est chargée de la réception et de la vérification de la recevabilité des dossiers de candidature.

Elle classe, par ordre d'aptitude, l'ensemble des candidats qui ont fait acte de candidature auprès d'elle.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 31 janvier 2002 susvisé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit la liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés et arrête cette liste après consultation de la commission administrative paritaire.

Il nomme les candidats figurant sur la liste, dans l'ordre de celle-ci.

TITRE II

Recrutements en application de l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 susvisé

Article 5 - Les actes liés à l'organisation des recrutements prévus à l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 susvisé sont délégués à l'autorité auprès de laquelle est placée la commission de sélection prévue aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 6 - Il est créé, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 31 janvier 2002 susvisé, une commission de sélection auprès du président ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur où des emplois sont à pourvoir.

Une commission de sélection peut être commune à plusieurs établissements. Elle est alors placée auprès du président ou directeur de l'établissement désigné par décision conjointe des présidents ou directeurs des établissements concernés pour procéder à la sélection des candidats aux emplois à pourvoir dans lesdits établissements.

Les membres des commissions de sélection prévues au présent article sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

sur proposition du président ou directeur de l'établissement concerné ou sur proposition conjointe des présidents ou directeurs des établissements concernés lorsque la commission de sélection est commune à plusieurs établissements.

Article 7 - Il est créé, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 31 janvier 2002 susvisé, une commission de sélection auprès du président ou directeur de l'établissement public relevant du ministre chargé de la culture où des emplois sont à pourvoir.

Une commission de sélection peut être commune à plusieurs établissements. Elle est alors placée auprès du président ou directeur de l'établissement désigné par décision conjointe des présidents ou directeurs des établissements concernés pour procéder à la sélection des candidats aux emplois à pourvoir dans lesdits établissements.

Les membres de la commission de sélection et, le cas échéant, de la commission commune à plusieurs établissements prévue au présent article sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du ministre chargé de la culture.

Article 8 - Le secrétariat de la commission de sélection est assuré par l'autorité auprès de laquelle elle est placée ou par son représentant. Le secrétariat de la commission de sélection est notamment chargé de la réception et de la vérification de la recevabilité des dossiers de candidature et de l'organisation des auditions.

Article 9 - Au titre d'une même année, un candidat peut faire acte de candidature auprès de plusieurs commissions de sélection.

Article 10 - La commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Article 11 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 du décret du 31 janvier 2002 susvisé, les candidats déclarés aptes par la commission de sélection.

Article 12 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, les présidents et

directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur et les présidents et directeurs des établissements publics relevant du ministre chargé de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2002
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY
Le ministre de la culture
et de la communication
Jean-Jacques AILLAGON

**COMITÉ CENTRAL
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

NOR : MENA0201693X
RLR : 610-8

RÉUNION DU 2-5-2002

MEN
DPATE A3

Compte rendu de la réunion du CCHS ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Réf. : D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. (art.60)

■ Cette réunion a été présidée par M. Merlen, chargé de la sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale à la DPATE. Après approbation, par l'ensemble des représentants du personnel, du procès-verbal de la séance de CCHS du 6 février 2002, les points suivants ont été abordés :

1 - Présentation des mesures prises

suite aux événements survenus le 21 septembre 2001 à Toulouse par Mme Magré, ingénieur hygiène et sécurité à l'université Paul Sabatier - Toulouse III et M. Reynes, ingénieur hygiène et sécurité à l'Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)

Suite à l'explosion de l'usine AZF, la population universitaire s'est retrouvée dans une situation d'isolement total en raison de la défaillance des systèmes de télécommunication. Une cellule de crise, composée du secrétaire général de l'université de Toulouse III, des directeurs de composantes, du service hygiène et sécurité, du service technique, du médecin de prévention s'est constituée autour du président de l'université afin d'effectuer un premier bilan des destructions et de mettre en œuvre les mesures urgentes.

Après l'explosion, tant à l'université qu'à l'INPT, il a rapidement été fait face aux risques avec l'arrêt des vannes d'urgence du gaz, de

l'électricité et des bouteilles de gaz. Il n'y a pas eu d'affolement, chacun connaissait son rôle, les ACMO étant formés et les plans d'évacuation mis en pratique au moins une fois par an.

Des mesures immédiates ont été décidées :

- évacuation des blessés par les personnels eux-mêmes ;
- fermeture des établissements pendant une semaine afin d'effectuer un bilan de l'état des bâtiments ;
- mise en place d'une cellule de soutien psychologique auprès des étudiants et des personnels ;
- installation de nombreux "algeccos" afin d'accueillir les étudiants des sites les plus touchés.

De nombreux agents se sont relayés 24 heures sur 24 sur les sites pour prévenir les vols.

Postérieurement, les comités d'hygiène et de sécurité (CHS) ont proposé le renforcement de la formation aux premiers secours et l'entraînement aux exercices d'évacuation.

À l'INP, le cursus universitaire, dans certaines filières, intègre une formation sur la sécurité et l'environnement. Cette formation sera complétée par des stages pratiques : initiation à la manipulation d'extincteurs, aux premiers secours.

2 - Information sur les risques chimiques en laboratoire

M. Barbey, maître de conférences, présente l'audit sur les risques chimiques qu'il a réalisé à la demande de l'université de Caen. La méthodologie employée pourrait être utilement reprise par d'autres établissements. Elle fera l'objet d'une large diffusion en annexe au procès-verbal du CCHS.

3 - Synthèse de l'activité du CCHS destinée au CTPM - année 2001

La synthèse de l'activité du CCHS pour l'année 2001 est approuvée à l'unanimité. Ce document fera l'objet, avec l'avis du CCHS, d'une inscription au prochain ordre du jour du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4 - Le programme annuel de prévention pour l'année universitaire 2002-2003 est adopté à l'unanimité.
Il sera publié au B.O.

5 - Groupe de travail incendie

Le groupe de travail incendie s'est réuni le 4 mars 2002. L'INALCO (Institut national des langues et civilisations orientales) et l'université Lyon II ont fait part du retour d'expérience, relatif aux incendies qui ont touché ces deux établissements. Le compte rendu fourni aux représentants du personnel conclut à la nécessité de poursuivre l'effort pour une véritable culture de prévention en s'appuyant sur les CHS des établissements. C'est à travers la politique contractuelle dans l'enseignement supérieur et par le relais du programme annuel de prévention que le ministère veillera au fonctionnement effectif des CHS.

6 - Suivi des points évoqués lors du précédent CCHS

Médecine de prévention : les représentants du

personnel présentent une motion relative à la médecine de prévention et aux carences des CHS dans l'évaluation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cette motion est votée à l'unanimité des représentants du personnel, l'administration ne prenant pas part au vote.

Amiante : les dernières modifications réglementaires (décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001) ne semblent pas justifier une modification de la circulaire n° 216 du 28 novembre 2000.

Inspection hygiène et sécurité : les représentants du personnel présentent une motion, constatant que la mise en place de l'inspection hygiène et sécurité ne figure plus dans le programme annuel de prévention. Ils demandent que le ministère formule une demande de création d'emplois en conséquence.

La motion est adoptée par le CCHS à l'unanimité des représentants du personnel, l'administration ne prenant pas part au vote.

M. Merlen précise que la mise en place de l'inspection ne pouvant intervenir avant le 1er septembre 2003 faute de mesure nouvelle au budget 2002, l'inscription au programme annuel 2002-2003 est prématurée.

7 - Questions diverses

La représentation aux réunions du CCHS (enseignement supérieur et recherche) de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, au titre de personne qualifiée, a été approuvée à l'unanimité.

**PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ**

NOR : MENP0201694A
RLR : 805-0

ARRÊTÉ DU 8-7-2002

**MEN
DPE**

Sanction disciplinaire

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 8 juillet 2002, la sanction disciplinaire de l'exclusion définitive de service est infligée à M. Guy Scherhag, professeur certifié stagiaire de technologie, reconnu coupable d'atteinte sexuelle avec surprise sur la personne d'une de

ses élèves, mineure de 11 ans, par un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 31 octobre 2001.

Vu les circonstances de l'espèce, il est décidé, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

CNESER

NOR : MENS0201669S
RLR : 710-2

DÉCISIONS DU 14-1-1669S

MEN
DES

Sanctions disciplinaires

Affaire : M. xxxx, professeur.

Dossier enregistré sous le n° 289.

*Appel d'une décision de la section disciplinaire
du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

M. Jean-Jacques Clair, M. Jean-Yves Grenier.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 24 février 2000, prononçant contre M. xxxx un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 8 avril 2000 par l'intéressé ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 décembre 2001,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Yves Grenier,

Le président de l'université xxxx étant représenté par M. xxxx,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, Mme xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, dans une lettre datée du 19 octobre 1999 et adressée à certains membres du conseil d'administration de l'IUT xxxx, à l'occasion de l'élection du directeur de l'IUT, M. xxxx a dénoncé le népotisme en tant que président de la commission de spécialistes de la section d'un des candidats à cette élection, M. xxxx, en écrivant notamment "M. xxxx va-t-il continuer à poursuivre une politique de promotion des divers membres de sa famille",

Considérant que l'étude de l'ensemble du dossier fait ressortir que ces accusations de M. xxxx se fondent sur deux faits :

- M. xxxx avait, en juillet 1998, présidé une réunion de commission de spécialistes, à laquelle assistait son épouse, au cours de laquelle avait été recruté comme ATER M. xxxx, lequel s'est avéré, par la suite, être le frère de M. xxxx,

- M. xxxx, recruté comme maître de conférences en juin 1998 également sous la présidence de M. xxxx, serait le neveu de M. xxxx puisque dans le laboratoire où il effectuait sa thèse, M. xxxx a toujours parlé de M. xxxx et Mme xxxx comme de son oncle et de sa tante et que lors de la soutenance de sa thèse, il a présenté sa mère comme la sœur de M. xxxx,

Considérant que les arguments de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx selon lesquels M. xxxx - qui n'était pas membre de la dite commission de spécialistes - aurait dû recourir aux procédures normales de contestation au sein de

l'université xxxx, ... qu'au lieu de cela il a préféré recourir à des procédés permettant le développement de rumeurs un an après les faits et qu'ainsi il a manqué à ses obligations dans des conditions de nature à nuire au bon fonctionnement du service "ne sauraient être retenus dans la mesure où :

- le lien de parenté entre M. xxxx et M. xxxx n'est pas une rumeur mais a été reconnu comme un fait avéré dès l'été 1998 puisque, à la suite de la remise en cause du classement sur ce motif par M. xxxx, membre de la commission de spécialistes, celle-ci a été de nouveau convoquée pour le recrutement des ATER et s'est réunie en septembre 1998 sans la présence de M. xxxx et de son épouse, M. xxxx ayant déclaré que tout le monde était au courant de son lien de parenté avec M. xxxx,

- le lien de parenté entre M. xxxx et M. xxxx et Mme xxxx était affirmé par M. xxxx lui-même et, ayant également fait l'objet d'une demande de précision formulée normalement par M. xxxx auprès du président d'université dans un courrier du 21 septembre 1998, n'a pu être élucidé à cette époque dans la mesure où le président d'université a considéré, dans sa réponse à M. xxxx, qu'il "n'avait pas à faire lui-même la lumière sur des allégations répandues sur le campus", et où M. xxxx s'est contenté à l'époque (novembre 1998) de déclarer que M. xxxx n'était pas son parent au sens des articles 22 et 5 des arrêtés respectifs du 15-3-1988 et du 8-4-1988

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir l'argument de M. xxxx selon lequel le courrier qu'il a adressé aux seuls électeurs appelés à voter pour désigner le directeur de l'IUT était destiné à les informer sur un candidat,

Considérant au contraire que retenir l'argument selon lequel M. xxxx, par ce courrier, aurait diffamé M. xxxx reviendrait à nier la liberté d'informer les électeurs, en période électorale, sur un candidat,

Considérant que, comme l'a souligné la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, il convient de situer ces actions de M. xxxx dans le contexte de son conflit antérieur l'opposant à M. xxxx dans le

fonctionnement du DEA "instrumentation et commande pour les systèmes de vision",

Considérant qu'en 1997-98, M. xxxx a été suspendu de la responsabilité de ce DEA par le président d'université xxxx, celui-ci ayant écrit à M. le recteur de l'académie xxxx qu'il avait été saisi de la plainte d'un étudiant lors de la campagne d'attribution des allocations de recherches,

Considérant qu'il ressort de l'instruction relative à cet événement, qu'il a été reproché à M. xxxx que "la direction du DEA est essentiellement conduite à travers une application rigoureuse du règlement et des textes qui s'avère ne pas être complétée par une pratique de négociation", alors qu'il avait, en fait, refusé de prendre en considération la transmission d'une candidature à une allocation de recherche d'un étudiant de M. xxxx, effectuée directement par celui-ci et non, comme le voulait le règlement, par l'intermédiaire du directeur du laboratoire,

Considérant que l'application rigoureuse du règlement et des textes ne saurait en aucun cas être reprochée à un agent de l'État qui a normalement pour mission d'assurer le bon fonctionnement du service public, et qui, dans le cas précis de M. xxxx, avait une responsabilité particulière de par sa fonction à la direction du DEA,

Considérant dans ces conditions, que la suspension dont il a fait l'objet, apparaît comme une brimade et une sanction injustifiée dans le cadre de son conflit avec M. xxxx,

Considérant d'ailleurs que, par décision du 28 septembre 2000, le tribunal administratif xxxx a annulé cette décision du président d'université à l'encontre de M. xxxx au motif qu'il s'agissait d'une sanction qui n'était motivée ni en droit ni en fait et a condamné l'université xxxx à verser à M. xxxx la somme de 3 000 francs au titre des frais irrépétibles qu'il a exposés,

Considérant finalement que M. xxxx n'est coupable ni de diffamation ni de diffusion de rumeurs à l'encontre de M. xxxx,

Considérant que M. xxxx n'a aucunement manqué à ses obligations et n'a en aucun cas nuí au bon fonctionnement du service,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

D'annuler la sanction de blâme prononcée à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 14 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Jacques CLAIR

Affaire : M. xxxx, professeur.

Dossier enregistré sous le n° 295.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mme Fiori-Duharcourt, présidente, M. Gérard Teboul, vice-président.

M. Jean-Jacques Clair, M. Jean-Yves Grenier.

Vu la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5 ;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du

conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 28 avril 2000, prononçant contre M. xxxx l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche pendant deux ans, dans tout établissement public d'enseignement supérieur, avec privation de la totalité du traitement, par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé le 16 juin 2000 par Mme la rectrice de l'académie xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 28 juin 2000 par M. xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Le président de l'université xxxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 décembre 2001,

Les parties ayant été appelées,

Après avoir entendu le rapport, en séance publique, de M. Jean-Jacques Clair,

Le président de l'université xxxx étant présent,

Après avoir entendu en dernier M. xxxx, appelant, assisté de son conseil, maître xxxx, et

M. xxxx représentant Mme la rectrice de l'académie xxxx, appelante, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations ;

Après en avoir délibéré

Considérant que de 1989 à 1999, M. xxxx a fait réaliser des synthèses chimiques au sein de son laboratoire par une technicienne de l'université xxxx - Mme xxxx - et par des étudiants en thèse ou des chercheurs postdoctorants, pour le compte d'une entreprise américaine (xxxx devenue en 1996 xxxx),

Considérant que ces synthèses ont été réalisées avec le matériel du laboratoire et dans les locaux de l'UFR de pharmacie de l'université xxxx en l'absence de toute information des autorités universitaires compétentes et, a fortiori, de toute convention entre cette entreprise et l'université xxxx, comme l'aurait permis l'application de l'article 20 de la loi sur l'enseignement supérieur,

Considérant que ces synthèses chimiques étaient sans rapport avec l'activité scientifique du laboratoire que dirigeait M. xxxx et avec les sujets de recherche des étudiants en thèse et des chercheurs post-doctorants,

Considérant qu'en agissant ainsi M. xxxx a négligé l'intérêt du service public au profit de son intérêt personnel,

Considérant que l'utilisation des locaux, du matériel et du personnel de l'université xxxx à des fins personnelles peut être assimilée à un abus de biens publics,

Considérant que ces synthèses, loin d'être occasionnelles, ont donné lieu à la fabrication de plusieurs centaines de molécules,

Considérant que ces synthèses, lorsqu'elles étaient réussies, étaient rémunérées par chèque à l'ordre de M. xxxx,

Considérant que le montant des chèques établis par l'entreprise américaine à l'ordre de M. xxxx et versés pour partie sur un compte en Suisse, s'élève à 229 399 dollars,

Considérant que M. xxxx a, progressivement, au fil de l'instruction, reconnu l'ensemble des faits sans toutefois reconnaître formellement la somme perçue, admettant finalement, devant la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire, une somme de l'ordre de 100 000 F par an,

Considérant que M. xxxx a déclaré pour sa défense qu'il reversait une partie des sommes perçues à ceux qui avaient fait la synthèse et que cela lui permettait d'une part de compenser le fait que Mme xxxx occupait un poste inférieur à sa qualification et d'autre part de permettre à des étudiants en thèse sans bourse et sans ressource d'être rémunérés et, par conséquent, de pouvoir mener à bien leur travail de recherche,

Considérant qu'il apparaît qu'effectivement les intéressés ont été rémunérés par M. xxxx "de la main à la main" et dans une proportion qui semble être de 20 % pour celui ou celle qui effectuait la synthèse et de 80 % pour M. xxxx,

Considérant que certains étudiants ont effectivement confirmé que ce "travail les arrangeait beaucoup" et ce, d'autant plus que M. xxxx leur promettait des stages post-doctoraux dans des laboratoires américains en liaison avec les

synthèses chimiques réalisées,

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que M. xxxx s'est comporté de fait en employeur faisant travailler des personnes sans contrat de travail, en dehors de la réglementation du travail,

Considérant que ceci constitue une faute lourde tant du point de vue du droit du travail que de celui du statut de la fonction publique,

Considérant que cette faute est aggravée par le fait que certains produits utilisés se sont avérés toxiques et qu'ainsi, M. xxxx a exposé à un danger, au moins dans certains cas, les personnes à qui il a confié ces synthèses,

Considérant en outre que, du fait de la position hiérarchique de M. xxxx, il est permis de penser que les étudiants n'avaient pas véritablement le choix de refuser de réaliser ces synthèses,

Considérant que M. xxxx s'est donc rendu coupable de violations du statut de la fonction publique, notamment dans son article 25,

Considérant que, par ses fautes, M. xxxx a discrédité l'administration publique et ce d'autant plus que sa position hiérarchique est élevée,

Considérant que M. xxxx s'est ainsi rendu coupable de faits contraires à l'honneur et à la probité,

Considérant en conséquence que M. xxxx ne saurait bénéficier, comme il le demande, de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie des faits antérieurs au 18 mai 1995,

Considérant dans ces conditions que le motif d'appel de M. xxxx selon lequel la sanction qui lui est appliquée serait trop lourde doit être rejeté, et qu'en conséquence il ne saurait être question d'alléger cette sanction,

Considérant que l'allégation de M. xxxx selon laquelle un comportement comme le sien est assez répandu dans sa discipline n'est pas avérée et ne saurait de toute manière atténuer la gravité de sa faute,

Considérant par ailleurs que, si l'opposition de Mme la rectrice à de tels comportements est totalement justifiée, il convient néanmoins de tenir compte, contrairement à ce qu'elle affirme, de l'ensemble des états de service de M. xxxx,

Considérant que, concernant ces états de service, il apparaît que M. xxxx est très largement reconnu comme un professeur très dynamique et fédérateur, ayant énormément contribué au rayonnement de son laboratoire - et donc de l'université française en général, xxxx en particulier -, des recherches dans sa discipline au plan national et international,

Considérant que plusieurs membres de son laboratoire, qui avaient témoigné contre lui au cours de la procédure, ont déclaré qu'aujourd'hui M. xxxx devait retrouver sa place dans l'enseignement supérieur à la fois parce qu'il avait changé, qu'il avait payé pour sa faute et dans l'intérêt du service,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de ne pas alourdir la sanction de M. xxxx,

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue

des membres présents.

Rendu le jugement prononcé en audience publique,

Décide

Le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, à savoir, l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche, pendant deux ans, dans tout établissement public d'enseignement supérieur, avec privation de la totalité du traitement.

Le rejet de la demande de M. xxxx de bénéficier de la loi d'amnistie du 3 août 1995.

Fait et prononcé à Paris, le 14 janvier 2002

La présidente

Nicole FIORI-DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Yves GRENIER

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0201649A

ARRÊTÉ DU 17-7-2002

MEN
IG

Doyen de groupe

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 4 ; A. du 1-12-1989 mod.

Article 1 - M. Perrin Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé doyen du groupe Sciences et techniques industrielles, à compter du 1er septembre 2002 et pour une

durée de deux ans renouvelable.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2002
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

RENOUVELLEMENT

NOR : MENI0201648A

ARRÊTÉ DU 17-7-2002

MEN
IG

Doyens de groupe

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 4 ; A. du 1-12-1989 mod. ; arrêtés du 25-8-2000

Article 1 - M. Hébrard Alain, inspecteur général de l'éducation nationale, est, à compter du 1er septembre 2002 et pour une durée de deux ans, renouvelé en qualité de doyen du groupe Éducation physique et sportive.

Article 2 - M. Monnanteuil François, inspecteur général de l'éducation nationale, est, à compter

du 1er septembre 2002 et pour une durée de deux ans, renouvelé en qualité de doyen du groupe Langues vivantes.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2002
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0201569A

ARRÊTÉ DU 1-7-2002
JO DU 10-7-2002

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 1er juillet 2002, M. Polverini Jérôme, inspecteur général de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 janvier 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENA0201652A

ARRÊTÉ DU 3-7-2002

MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'academie- inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires - session 2002

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

de 3 juillet 2002, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux, à la session 2002, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2002, inspecteurs d'academie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires :

Corps d'origine	Nom - Prénom	Discipline	Rectorat d'origine
Inspecteurs de l'éducation nationale	M. Le Courriard Daniel	administration et vie scolaires	Paris
	Mme Berezay épouse Loiseau Sylvie	administration et vie scolaires	Poitiers
	M. Coignard Jean-Michel	administration et vie scolaires	Bordeaux
	M. Félicité Christian	sciences et techniques industrielles	Clermont-Ferrand
	M. Allard Daniel	sciences et techniques industrielles	administration centrale
Maître de conférences	Mlle Larvor Marie-Pierre	sciences et techniques industrielles	Montpellier
Personnels de direction	M. Picquenot Alain	administration et vie scolaires	Amiens
	M. Barbe Eugène	administration et vie scolaires	Martinique
	M. Arrambourg Gérard	administration et vie scolaires	Lyon
	M. Barrière Pierre	administration et vie scolaires	Bordeaux
Professeurs agrégés	M. Chevillard Yves	allemand	Toulouse
	M. Clutier Maurice	anglais	Grenoble
	Mme Bartier épouse Turin Marena	anglais	Aix-Marseille
	Mme Dufresne épouse Richard Marie-Françoise	anglais	Lille
	Mme Évrard épouse Hinterlang Colette	anglais	Strasbourg
	M. Leval Frédéric	arts plastiques	Guadeloupe
	Mme Rouch Josyane	arts plastiques	Besançon
	M. Pincon Michel	économie et gestion	Poitiers
	Mme Flaugere épouse Maurin Mireille	économie et gestion	Bordeaux
	M. Chevalier Daniel	économie et gestion	Versailles
	Mme Cousin épouse Picheau Laurence	économie et gestion	Versailles
	M. Idelovici Philippe	économie et gestion	Grenoble
	M. Fichet Laurent	éducation musicale	Toulouse
	M. Janicot Jean-Claude	éducation physique et sportive	Limoges
	M. Hervé Daniel	éducation physique et sportive	Rennes
	Mme Roux épouse Éloi Véronique	éducation physique et sportive	Versailles
	Mme Vinel Michèle	éducation physique et sportive	Paris

Corps d'origine	Nom - Prénom	Discipline	Rectorat d'origine
Professeurs agrégés (suite)	M. Brévert Frédéric	espagnol	Lille
	M. Beaupuy Dominique	histoire-géographie	Rennes
	M. Aballea Pierre	histoire-géographie	Nantes
	Mme Hazard épouse Tourillon Anne-Marie	histoire-géographie	Grenoble
	Mme Fischetti épouse Fischetti Loete Pellegrina	italien	Dijon
	M. Jeanneret Claude	lettres	Besançon
	M. Hocquellet Jean-Pierre	lettres	Poitiers
	Mme Leenhardt Mireille	lettres	Versailles
	M. Raimbault Frédéric	lettres	Orléans-Tours
	Mme Frydman épouse Inglebert Valérie	lettres	Paris
	Mme Pecheyran épouse Hernu Isabelle	lettres	Poitiers
	M. La Fontaine François	mathématiques	Poitiers
	Mlle Raynal Martine	mathématiques	Toulouse
	Mlle Reynaud Janine	mathématiques	Nice
	Mme Franck épouse Perfetta Chantal	mathématiques	Créteil
	Mme Dejeux épouse Roncin Catherine	mathématiques	Amiens
	M. Marteau Jean-Luc	mathématiques	Aix-Marseille
	M. Sigward Éric	mathématiques	Nancy-Metz
	M. Lassalle Olivier	mathématiques	Rouen
	M. Simon Jean-Marc	sciences de la vie et de la Terre	Grenoble
	M. Terce Philippe	sciences de la vie et de la Terre	Réunion
	M. Vosgien Daniel	sciences de la vie et de la Terre	Nancy-Metz
	Mme Houdiard Marie-Josèphe	sciences de la vie et de la Terre	Nantes
	M. Dumery Jean-Jacques	sciences et techniques industrielles	Lille
	M. Martinet Jean-Louis	sciences et techniques industrielles	Poitiers
	M. Silveira Manuel	sciences et techniques industrielles	Nice
	M. Brault Laurent	sciences et techniques industrielles	Paris
	Mme Schwartz épouse Gavrilovic Claude	sciences et techniques industrielles	Paris
	Mme Vilatte épouse Combel Hélène	sciences physiques	Orléans-Tours
	M. Marchou Patrice	sciences physiques	Limoges
	Mme Bourgault épouse Bourgault-Piekielko Marie Christine	sciences physiques	Lyon
	Mme Mace Marie-Christine	sciences physiques	Rouen

Un arrêté ultérieur précisera l'affectation dans les rectorats des inspecteurs d'académie-

inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires à compter du 1er septembre 2002.

**LISTE
D'APTITUDE**

NOR : MENA0201730A

ARRÊTÉ DU 17-7-2002

MEN
DPATE B2

Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2002

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 17 juillet 2002, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2002, les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe ci-dessous désignés par spécialité et par ordre alphabétique :

Liste principale

Administration et vie scolaires

- M. Bodenant Pierre
- M. Branca Jean-Marie
- M. Brison Jean-Louis
- M. Cauvez François
- M. Cristofari Yves
- Mlle Fournier Annie
- M. Garotin Patrick
- M. Génestar Henri

- M. Guéguénat Jean-Marc
- M. Herse Marc
- Mme Khodja Noëlle
- M. Lefeuvre Hervé
- M. Leleu Michel
- M. Londeix Hervé
- Mme Magone Julianita
- M. Octor Raymond
- M. Philippe Christian
- Mme Pierrat Josiane
- M. Reverchon-Billot Michel
- M. Taitre Jean-Marc
- M. Yaïche Alain

Économie et gestion

- Mme Legay Danièle

Lettres

- M. Prévost Patrick

Sciences et techniques industrielles

- M. Génin Bernard
- M. Senez Jean-Jacques

Liste complémentaire

Administration et vie scolaires

- M. Wawer Jean
- Mme Liza Nicole.

NOMINATIONS

NOR : MENA0201651A

ARRÊTÉ DU 2-7-2002

MEN
DPATE B2

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2002

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 2 juillet 2002, les fonctionnaires admis au

concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, à la session 2002, dont les noms suivent, sont nommés, pour une période de deux ans, inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, à compter du 1er septembre 2002.

Enseignement du premier degré

Corps d'origine	Nom - Prénom	Discipline	Rectorat d'origine
Professeurs agrégés	M. Alzina Georges M. Pontais Érick	éducation physique et sportive éducation physique et sportive	Nice Caen
Professeurs certifiés	M. Baccelleri Antoine M. Bassaget Jean-Marc Mlle Borsaro Brigitte Mme Fays épouse Claudon Marie-Claude Mme Fournier épouse Fournier Dulac Myriam M. Lombardo Frédéric M. Rousseau Claude M. Willhelm Christian	lettres histoire et géographie lettres modernes lettres modernes lettres modernes histoire et géographie documentation mathématiques	Créteil Montpellier Aix-Marseille Nancy-Metz Toulouse Toulouse Rennes Rennes
Professeur d'EPS	Mme Carlux Catherine	éducation physique et sportive	Clermont-Ferrand

Corps d'origine	Nom - Prénom	Inspection académique
Instituteur	M. Faure Bertrand Mme Kloc épouse Ballereau Anne M. Marchal Ernest Mlle Mesple Annie	Hauts-de-Seine Puy-de-Dôme Polynésie française Seine-Saint-Denis
Professeur des écoles	M. Agostini Daniel Mme Assard Daniëlle M. Aubry Jean-Pierre M. Bay Jean-Claude Mme Bernard épouse Grafto Myriam Mme Besson Martine Mme Braillard épouse Ottmann Anne M. Cailleaux David M. Catherine Dominique M. Chaillot Érick Mme Christiaen épouse Belzon Catherine Mlle Ciccullo Catherine Mme Deburghraeve Isabelle Mme Decouty Monique Mme Delage Agnès Mme Delcamp épouse Lehours Catherine Mme Doco épouse Chastagnol Marie-Thérèse M. Dogimont Alain M. Dubien Laurent M. Duchemin Jean-Pierre M. Dunkhorst Jean-Claude Mlle Duplessy Muriel Mme Engels épouse Piot Laurence	Gard Guyane Eure-et-Loir Eure-et-Loir Hauts-de-Seine Haute-Savoie Haute-Saône Haut-Rhin Seine-Maritime Bas-Rhin Finistère Bouches-du-Rhône Nord Val-d'Oise Haute-Vienne Cantal Vienne Nord Puy-de-Dôme Val-d'Oise Moselle Marne Essonne

Corps d'origine	Nom - Prénom	Inspection académique
Professeur des écoles (suite)	Mlle Estru Lydie Mme Gabrielli épouse Gallois Mirella M. Garnier Patrice M. Girone Jean-Michel M. Glandu Philippe Mme Gontard Corinne Mme Guirlinger épouse Especier Sylvie M. Hernandez Élie M. Hug Thierry Mme Imbert Jacqueline Mme Jonneaux épouse Goeminne Martine Mme Jumelle épouse Billoue Évelyne Mme Lageat épouse chartol Martine Mme Laurent Josiane M. Le Goux Claude M. Leclair Bernard M. Maes Jean-Pierre Mme Malgat épouse Finet Éliane M. Martel Rémy Mme Martigny épouse Zivic Georgette Mme Mechain épouse Vicaigne Chantal M. Mille Jean-Louis M. Moree Bruno M. Outrebon Dominique Mme Perucaud épouse Nys Marie-France M. Quillien Hervé Mme Raoul épouse Poujade Brigitte Mme Renouf Sylvie Mme Roques Évelyne M. Rouyer Yvonnick Mme Roy Geneviève M. Segouin Éric M. Teetaert Sylvain M. Titton Jean-Marc Mme Vatonne épouse Joffroy Catherine M. Ventura Jean-Pierre M. Vermeé Guy Mme Vivet épouse Cote Monique M. Wolf Philippe	Loire Seine-Saint-Denis Seine-Saint-Denis Alpes-Maritimes Isère Morbihan Marne Oise Alpes-Maritimes Alpes-Maritimes Bas-Rhin Val-d'Oise Essonne Nord Côtes-d'Armor Loire-Atlantique Pas-de-Calais Isère Bouches-du-Rhône Var Martinique Meuse Eure-et-Loir Pas-de-Calais Haute-Vienne Finistère Seine-Saint-Denis Haute-Garonne Paris Indre-et-Loire Deux-Sèvres Manche Somme Seine-Maritime Gers Val-de-Marne Vaucluse Isère Alpes-Maritimes

Information et orientation

Corps d'origine	Nom - Prénom	Discipline	Rectorat d'origine
Directeurs de CIO	M. Arnould Francis	CIO du Nord	Lille
	Mme Decultot épouse Nicolas Agnès	Inspection académique de Seine-Maritime	Rouen
	M. Meunier René	Inspection académique d'Ardèche	Grenoble
	Mme Rieu épouse Rieu-Fichot Christine	Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle	Paris
	M. Taillandier Jean-François	Inspection académique des Hauts-de-Seine	Versailles
	M. Tribot Jean-François	CIO du Morbihan	Rennes
Conseillers d'orientation- psychologues	M. Pépin Pierre-Yves	SAIO du rectorat de Lyon	Lyon
	Mme Roux épouse Roux-Gelberger Claudine	ONISEP de Logne	Créteil
	Mme Thomas épouse Thomas Faucher Pascale	SAIO du rectorat de Grenoble	Grenoble

Enseignement technique

Option économie et gestion

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
Professeurs certifiés	Mme Maheo épouse Guérin Brigitte	économie et gestion commerciale	Rennes
	Mme Ursule Nelly	technologie	Guadeloupe
PLP2	M. Brouillet André	vente	Besançon
	Mme Derenty épouse Tartar-Derenty Marie-Claire	communication administrative et bureautique	Versailles
	Mme Rosier épouse Villien Chantal	vente	Lyon
	Mme Sala épouse Monmaron Véronique	vente	Lyon

Option sciences et techniques industrielles

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
Professeurs certifiés	M. Gindre Gilles	électrotechnique	Dijon
	M. Rennuit Gérard	génie mécanique	Lille
PLP2	M. Albert Philippe	électrotechnique	Nancy-Metz
	Mme Bouttier épouse Pépin Michèle	génie civil construction et économie	Lille
	M. Cabrera Michel	génie civil construction réalisation des ouvrages	Montpellier

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
PLP2 (suite)	Mme Deneuve épouse Slominski Francine M. Jodeau Gérard M. Louis Alain M. Ollier Jean-Paul M. Poupon Fabrice	génie industriel textiles et cuirs génie mécanique productique génie mécanique construction génie mécanique construction génie civil construction et économie	Lille Nantes Rouen Limoges Reims

Option sciences biologiques et sciences sociales appliquées

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
PLP2	Mlle Cilpa Marie-Josée Mme Fourcade épouse Gombeau Monique Mme Sawicki épouse Delozanne Patricia Mme Vittone épouse Brun Annie	biotechnologies santé environnement sciences techniques biologiques et sociales sciences techniques biologiques et sociales biotechnologies santé environnement	Guadeloupe Lille Reims Grenoble

Enseignement général

Option lettres

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
PLP2	Mme Billiet épouse Calonne Michelle Mme Bockstal épouse Lecas-Bockstal Jeanne-Marie M. Lecesne Alain Mme Vidocin Jacqueline	lettres-histoire lettres-histoire lettres-histoire lettres-histoire	Lille Versailles Rouen Guadeloupe

Option mathématiques

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
PLP2	Mme Duparc épouse Carré Annie M. Pariaud Pierre Mme Rieffel épouse Brunel Régine M. Varichon Lionel	mathématiques-sciences physiques mathématiques-sciences physiques mathématiques-sciences physiques mathématiques-sciences physiques mathématiques-sciences physiques	Rouen Versailles Strasbourg Nice

Option histoire et géographie

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
PLP2	M. Delorme Gilles	lettres-histoire	Poitiers

Option anglais

Corps d'origine	Nom - Prénom	Lieu d'exercice	Rectorat d'origine
PLP2	M. Billerot Jean-Luc Mlle Cazade Sylvie Mme Charles épouse Cohen Bacrie Annie	lettres-anglais lettres-anglais lettres-anglais	Nantes Créteil Montpellier
	M. Hurtelle Alain M. Lewin Marc	lettres-anglais lettres-anglais	Amiens Versailles

Les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires cités ci-dessus sont classés au premier échelon du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IB : 416) et peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 18 juillet 1990 modifié

suvisé à compter du 1er septembre 2002.

Un arrêté ultérieur déterminera le rectorat d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, enseignement du premier degré, et le poste d'affectation des inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires, information et orientation et enseignement technique et général, au 1er septembre 2002.

LISTE D'APTITUDE

NOR : MENA0201691A

ARRÊTÉ DU 17-7-2002

MEN
DPATE B3

Accès aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré - année 2002-2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 81-482 du 8-5-1981 mod. (art. 5) ; avis de la commission consultative paritaire nationale du 11-6-2002

Article 1 - Font l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école régionale du premier degré pour l'année scolaire 2002-2003, les personnels dont les noms suivent :

I - Liste principale

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOI
Mme Houdayer Danièle	professeure des écoles	directrice de L'IME Breuil Bois Robert -78930
M. Darras Alain	professeur des écoles	directeur adjoint chargée de SEGPA 11408 Castelnaudary

II - Liste complémentaire

NOM - PRÉNOM	GRADE	EMPLOI
Mme Dugenet Dominique	professeure des écoles	directrice adjointe chargée de SEGPA - 92110 Clichy
M. Baty Jean-Claude	professeur des écoles	directeur adjoint chargé de SEGPA - 91800 Brunoy

Article 2 - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,
Le chef de service, adjoint à la directrice
Jean-François CUISINIER

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0201684V

AVIS DU 17-7-2002

**MEN
DPATE B1**

S GASU adjoint du rectorat de la Guyane

■ Le poste de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire adjoint du rectorat de la Guyane est créé à compter du 1er septembre 2002.

Ce poste est situé à Cayenne. Placé sous l'autorité du secrétaire général, le titulaire du poste participe, dans le secteur qui lui est confié, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'académie définie par le recteur. À ce titre, il anime et coordonne l'activité des divisions chargées de moyens (DOS, DAF, DEC et service intérieur) ainsi que le CIAG (service informatique).

Le secrétaire général adjoint, devra avoir une très bonne connaissance du système éducatif et de l'organisation territoriale de l'État. De plus, dans une académie en croissance rapide, il devra posséder une solide expérience de la gestion des moyens, des qualités relationnelles affirmées et le goût du travail en équipe. Ce poste d'encadrement supérieur nécessite une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le secrétaire général. Il peut recevoir délégation de signature.

Il peut bénéficier de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation attribuée par les dispositions du décret 2001-1226 du 20 décembre 2001 aux fonctionnaires affectés en Guyane.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration,
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires),
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale,
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication; au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la

recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de la Guyane, BP 6011, 97306 Cayenne cedex.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0201679V

AVIS DU 17-7-2002

**MEN
DPATE B1**

S GASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Lille est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2002.

L'académie de Lille scolarise plus de 903 000 élèves dont environ 479 500 dans le premier degré (public + privé), 424 200 dans le second degré (public + privé) et 148 500 dans l'enseignement supérieur.

L'académie compte 451 collèges (publics + privés) et 286 lycées (publics+privés) pour un effectif enseignant de plus de 32 500.

L'effectif des personnels IATOSS s'élève à 16 500.

Le titulaire du poste participera au sein de l'équipe de direction, sous l'autorité du recteur et du secrétaire général d'académie, à la définition et à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le recteur.

Il sera plus particulièrement chargé :

- de la préparation de la rentrée scolaire. À ce titre il travaillera à la coordination des services concernés du rectorat et des inspections académiques ;
- au développement des outils de gestion et de contrôle budgétaire ;
- à la modernisation de la carte des formations par son adaptation au contexte économique et démographique, par la recherche d'une articulation de la formation initiale avec la formation continue et l'apprentissage.

Le poste requiert une solide expérience de la gestion des moyens et des personnels dans le premier comme dans le second degré et des qualités affirmées d'organisation, de coordination et de communication.

L'effectif du rectorat est de 900 personnes. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale, et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des

personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
Les candidats doivent faire parvenir un exem-

plaire de leur dossier de candidature à monsieur le recteur de l'académie de Lille, 20, rue Saint-Jacques, BP 709, 59007 Lille cedex, tél. 03 20 15 60 00, fax 03 20 15 60 65.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0201683V

AVIS DU 17-7-2002

MEN
DPATE B2

Directeurs de CRDP

■ Les emplois de directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) des académies d'Orléans-Tours et de Poitiers sont respectivement vacants à compter du 1er juillet 2002, et du 1er septembre 2002.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans les groupes hors échelle A et B.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 2002-548 du 19 avril 2002, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services. Il exerce ses missions dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur. Il est l'ordonnateur, en dépenses et en recettes, du budget de l'établissement.

Il organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret précité.

Il est appelé à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Pour l'académie d'Orléans-Tours, le directeur du CRDP est plus particulièrement conseiller de recteur pour les nouvelles technologies éducatives. À ce titre, il doit proposer les grands axes de la politique TICE, mettre en œuvre et

évaluer les actions conduites. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires de l'éducation nationale dans le maillage territorial des nouvelles technologies

Compétences et capacités requises

- solide connaissance du système éducatif et des questions pédagogiques ;
- expérience administrative notamment dans les domaines juridique, financier et de la gestion des ressources humaines ;
- qualités relationnelles et goût de la communication ;
- réelles aptitudes à l'animation d'équipe et à la conduite de projet ;
- forte culture dans le domaine des ressources pédagogiques et éducatives (imprimées, audiovisuelles et TICE) ;
- aptitude à la création, la valorisation et la diffusion de produits et services.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;
- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie aux recteurs des académies :
 - . d'Orléans-Tours, 21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans cedex 1 ;
 - . de Poitiers, 5, cité de la Traverse, BP 625, 86022 Poitiers cedex.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0201731V

AVIS DU 17-7-2002

**MEN
DPATE C1**

Poste à l'École nationale supérieure de physique de Marseille

■ L'emploi de cadre de gestion administrative et de gestion de personnels (IGE, ATARF ou AASU) à l'École nationale supérieure de physique de Marseille, DU de Saint-Jérôme, 13397 Marseille cedex 20, sera vacant à compter du 1er septembre 2002

Profil de l'emploi

Cadre de gestion administrative et de gestion de personnels d'une école d'ingénieurs pour seconder le responsable administratif dans l'exercice de ses fonctions : Il l'assiste dans la gestion de ses relations, la préparation des dossiers, le suivi d'application de décisions et la coordination des moyens de la structure. Il met également en œuvre la politique de l'établissement dans le domaine de la gestion quotidienne des personnels IATOSS et enseignants. Il a une bonne connaissance de l'administration des établissements d'enseignement supérieur.

Activités essentielles

Il met en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les missions, les objectifs et les moyens humains et matériels qui lui sont assignés.

Il instruit et prépare les dossiers, suit l'application des décisions.

Il collecte les informations, les synthétise et les met en forme pour leur exploitation.

Il contrôle l'ensemble des documents soumis à

la signature du responsable administratif de l'école.

Il assiste et conseille sa hiérarchie et représente, à sa demande, le responsable administratif auprès de ses interlocuteurs habituels.

Il conçoit, met en place et analyse des indicateurs d'aide à la décision et apporte une assistance technique dans le domaine concerné, à l'équipe de direction.

Il élabore et améliore des outils et méthodes de gestion, développe une démarche de qualité.

Il élabore des courriers, notes administratives, comptes rendus de réunion.

Il met en œuvre des actes de gestion individuels et collectifs (arrêtés, documents préparatoires à des commissions...).

Il suit l'évolution de la réglementation et des procédures, les fait appliquer et veille à ce qu'elles soient respectées.

Dans un contexte de restructuration, il devra participer à l'élaboration de l'organisation des services. Il doit coordonner une équipe et animer un réseau de correspondants.

Il informe, assiste et conseille les personnels, les responsables de services et de composantes.

Il élabore et suit le budget de son service.

Il favorise la circulation de l'information interne et assure sa diffusion externe.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 10 jours** suivant la date de la présente publication avec un curriculum vitae à M. le directeur de l'ENSPM, DU de Saint-Jérôme, 13397 Marseille cedex 20.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0201680V

AVIS DU 17-7-2002

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable de l'université d'Évry-Val d'Essonne

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université d'Évry-Val d'Essonne est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2002.

L'université d'Évry-Val d'Essonne est pluridisciplinaire et comporte :

- une UFR de sciences fondamentales et appliquées ;
- une UFR de droit et sciences économiques ;
- une UFR de sciences sociales et gestion ;
- une UFR de sciences et technologie ;
- un IUT (9 départements).

Elle compte 9 560 étudiants, 465 enseignants permanents et 900 vacataires, 340 personnels IATOS et de bibliothèque. Son parc immobilier sur 11 sites est de 110 000 m². Son budget s'élève à 32 623 millions d'euros répartis entre 17 unités budgétaires. Les services financiers et comptables (dont la paie, les missions, les marchés) disposent de 23 agents (1 catégorie A, 6 catégorie B, 16 catégorie C).

L'établissement utilise les logiciels NABUCO et SIGAGIP Paye (remplacé par ASTRE en 2003). L'agent comptable est également chef des services financiers. Membre de l'équipe de direction de l'université, il lui sera demandé de jouer un rôle d'expertise et de conseil dans le domaine financier et fiscal, dans la perspective notamment de la création d'un service d'activités industrielles et commerciales.

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables. Il est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut et comporte une NBI de 40 points. L'agent comptable est susceptible d'être logé.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université d'Évry-Val d'Essonne, boulevard François Mitterrand, 91025 Évry cedex, tél. 01 69 47 70 00, fax 01 69 47 70 07.